

RAPPORT 2020 **— D'ACTIVITÉ**

Fonds d'Indemnisation
des Victimes de l'Amiante

01	État des lieux du FIVA en 2020	7
01	Activité d'indemnisation	8
	Demandes d'indemnisation reçues par le FIVA	8
	Caractéristiques des nouvelles victimes	10
	Décisions d'indemnisation prises par le FIVA	18
	Dépenses d'indemnisation	22
02	Activité contentieuse	26
	Le contentieux indemnitaire	26
	Le contentieux subrogatoire	31
03	Enquête de satisfaction 2020	35
02	Fonctionnement du FIVA	37
01	Organigramme du FIVA	37
02	Le contrat d'objectifs et de performance 2020 – 2022	38
03	Conseil d'administration du FIVA	38
	Principales délibérations adoptées	39
	Groupe de travail du Conseil d'administration	39
04	Gestion administrative et fonctionnement des services	40
	Le service aux victimes et la qualité	40
	Gestion administrative de l'établissement	43
	Activité du pôle médical du FIVA	46
	Service financier	48
05	Bilan de l'activité de la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante (CECEA)	52
	Fonctionnement et activité de la CECEA	52
	Exposition à l'amiante et pathologies	54
03	Ressources financières du FIVA	57
01	Recettes allouées depuis la création du FIVA	58
02	Dotations effectivement versées	58
03	Autres recettes	59
04	Annexes	60

En 2020, Le FIVA c'est



17 023

nouvelles demandes
d'indemnisation déposées
au FIVA



14 929

décisions d'indemnisation
formulées par le FIVA



233,9

millions d'euros consacrés à
l'indemnisation des victimes
et de leurs ayants droit



86 %

de réussite dans le cadre des recours
du FIVA contre les employeurs
responsables permettant
une indemnisation complémentaire
des victimes ou ayants droit dans
62 % des cas



95,1%

de satisfaction globale des victimes et ayants droit sur la
qualité du service rendu par le FIVA et 99,5% pour les seules
victimes atteintes de pathologies graves

Le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante en 2020

Le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA), créé par l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, est un établissement public administratif administré par un Conseil d'administration. Il est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Après un net rebond de la demande globale constatée en 2019, la pandémie de COVID-19 a fortement perturbé l'activité du FIVA en 2020, ce dernier n'ayant, notamment, pas pu enregistrer l'ensemble des nouvelles demandes d'indemnisation reçues.

Sa mission est d'assurer la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices subis par les victimes et leurs ayants droit résultant directement d'une exposition à l'amiante sur le territoire de la République française.

Depuis sa création, plus de cent mille victimes¹ ont saisi le FIVA.

■ Des victimes issues majoritairement du régime général et un poids majoritaire des pathologies graves²

Dans la continuité des années précédentes, les demandes d'indemnisation proviennent très majoritairement de victimes déjà reconnues en maladie professionnelle au titre du régime général de la sécurité sociale.

En outre, confirmant la tendance observée les années passées, la proportion de victimes atteintes de plaques pleurales et d'épaississements pleuraux continue de diminuer. Ainsi, et pour la deuxième année consécutive depuis la création du FIVA, les victimes atteintes de pathologies graves sont majoritaires au sein de l'ensemble des nouveaux dossiers.

■ Des délais de traitement des demandes d'indemnisation maîtrisés en dépit de la crise sanitaire

Les mesures de confinement de la population et le déploiement massif du télétravail ont conduit à dégrader le délai de présentation des décisions. Mesuré à 4 mois en 2019, il s'établit à 6 mois et 1 semaine en 2020.

Toutes catégories de demandeurs confondues, le délai moyen de paiement s'établit, quant à lui, à 1 mois et 2 semaines, respectant ainsi strictement le délai réglementaire de deux mois.

■ Une voie amiable plébiscitée par les victimes et un taux de réussite toujours très élevé des recours subrogatoires

Les victimes de l'amiante et leurs ayants droit sont de plus en plus nombreux à choisir le FIVA pour obtenir la réparation de leurs préjudices, seul 0,9% d'entre eux ayant choisi de recourir aux juridictions.

Si l'activité liée aux actions en responsabilité contre les employeurs a été ralentie en 2020, le taux de réussite est toujours aussi élevé (86%) et a généré près de 23 millions d'euros de recettes.

¹ Le terme « victime » employé au sein du présent rapport désigne exclusivement les personnes atteintes d'une pathologie liée à une exposition à l'amiante ayant saisi le FIVA, le rapport d'activité ne retraçant que la seule activité du Fonds.

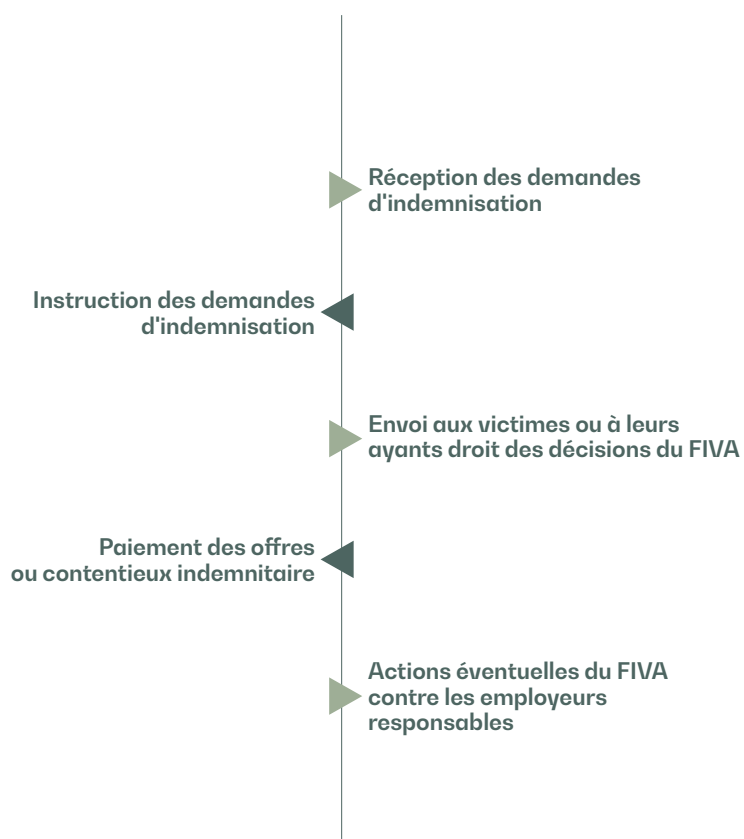
² Les pathologies graves regroupent principalement les mésothéliomes et les cancers broncho-pulmonaires tandis que les pathologies bénignes regroupent les plaques pleurales et les épaississements pleuraux.

Établi à l'intention du Parlement et du Gouvernement, ce vingtième rapport d'activité couvre l'année civile 2020. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du FIVA du 1er juin 2021, conformément aux dispositions de l'article 53-VII de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et de l'article 8-8 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001.

The background features a solid sage green color. On the left side, there is a series of thin, white, wavy lines that curve upwards and to the right. These lines intersect with a grid of thin, white, dashed lines that are oriented diagonally, creating a complex, textured pattern.

01

État des lieux du FIVA En 2020



Activité d'indemnisation

« Pour chaque nouvelle victime de l'amiante, pour laquelle une première demande d'indemnisation est déposée devant le FIVA, un dossier référencé est associé regroupant toutes les demandes la concernant. »

« Depuis sa création, le FIVA est la voie privilégiée par les victimes pour obtenir la réparation de leurs préjudices liés à une exposition à l'amiante. »

99,1%
des victimes
se sont adressées
directement au FIVA
en 2020, un record.

L'indemnisation constitue le cœur de métier du FIVA.

Le traitement des demandes est organisé autour de l'unité de base que constitue le dossier.

À chaque nouvelle victime de l'amiante, pour laquelle une première demande d'indemnisation est déposée devant le FIVA, est associé un dossier référencé qui regroupe toutes les demandes la concernant : la demande initiale identifiant la victime³, les éventuelles demandes

complémentaires (préjudices supplémentaires, aggravation de son état de santé) et, le cas échéant, les demandes des ayants droit⁴. Chaque dossier peut donc donner lieu à plusieurs décisions répondant à ces différentes demandes. Toutes les conséquences financières de l'atteinte à l'état de santé d'un individu, imputables à l'amiante, sont ainsi appréhendées au sein d'un même dossier.

■ Demandes d'indemnisation reçues par le FIVA

Depuis sa création, le FIVA est la voie privilégiée retenue par les victimes pour obtenir la réparation de leurs préjudices liés à une exposition à l'amiante. En 2020, 99,1 % d'entre elles ont choisi

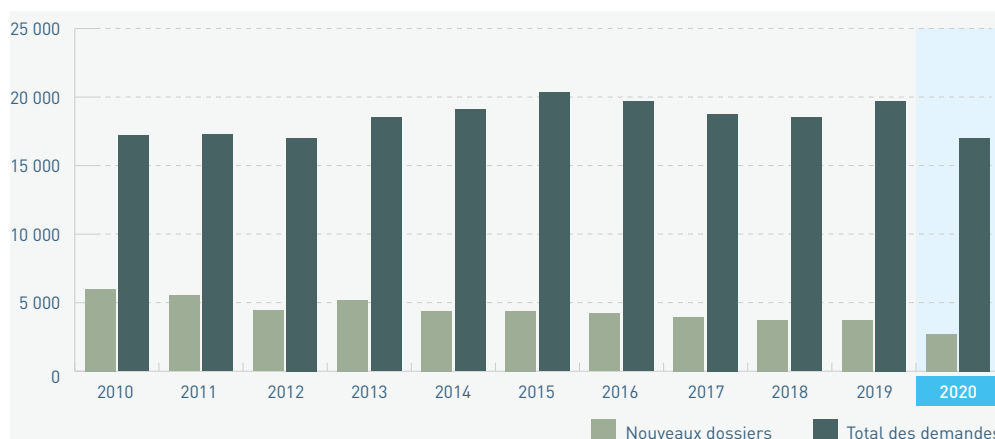
de s'adresser directement au FIVA plutôt qu'aux juridictions (0,9%), soit le résultat le plus haut constaté depuis la création du Fonds (+ 1,6 point)⁵.

1. Évolution du nombre de dossiers et de demandes

L'activité globale du FIVA en 2020 a été lourdement perturbée par la pandémie de COVID-19. Si le FIVA a pu déployer de façon progressive le télétravail au sein de ses différents services, dès le mois de mars 2020, le confinement général de la population au printemps ainsi que l'obligation

d'effectuer sur site un certain nombre de tâches indispensables au processus d'indemnisation ont notamment engendré **un retard dans l'enregistrement des formulaires de demandes d'indemnisation.**

Nombre de dossiers et total des demandes enregistrées par année depuis 2010



Évolution du nombre de nouveaux dossiers et des demandes depuis 2017

Année	Nombre de demandes		Moyenne mensuelle		Taux d'évolution	
	ND*	TD**	ND*	TD**	ND*	TD**
2017	3 952	18 777	329	1 565	-	-
2018	3 736	18 504	311	1 542	-5,5 %	-1,5 %
2019	3 724	19 725	310	1 644	-0,3 %	6,6 %
2020	2 724	17 023	227	1 419	-26,9 %	-13,7 %

* ND : Nouveaux dossiers.

** TD : Total demandes.

³ Vivante ou décédée.

⁴ Sont considérés comme ayants droit : le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité, le concubin, les enfants, les pères et mères, les frères et sœurs, et les petits-enfants de la victime décédée, ainsi que, dans certaines conditions, d'autres proches.

⁵ Résultat à relativiser à l'aune du délai de transmission des recours par les juridictions et de l'exhaustivité de l'information.

Au 31 décembre 2020, le FIVA comptabilise 1189 formulaires non enregistrés, concernant exclusivement des victimes décédées ou des demandes d'indemnisation formulées par des ayants droit. Conformément à sa politique, le FIVA a en effet priorisé les victimes vivantes et particulièrement celles atteintes d'une pathologie grave.

La demande reste portée par les ayants droit qui représentent plus de la moitié des nouvelles demandes d'indemnisation enregistrées (9 691 unités) ainsi que par les demandes supplémentaires dans les dossiers existants (23,1 %

des demandes enregistrées). L'augmentation de ces dernières demandes depuis le début de l'année 2018 (doublement en deux ans) s'explique notamment par la diffusion, au 1^{er} janvier 2018, du nouveau formulaire de demande d'indemnisation à destination des ayants droit, construit dans un objectif d'information renforcée sur les postes de préjudices indemnifiables par le FIVA.

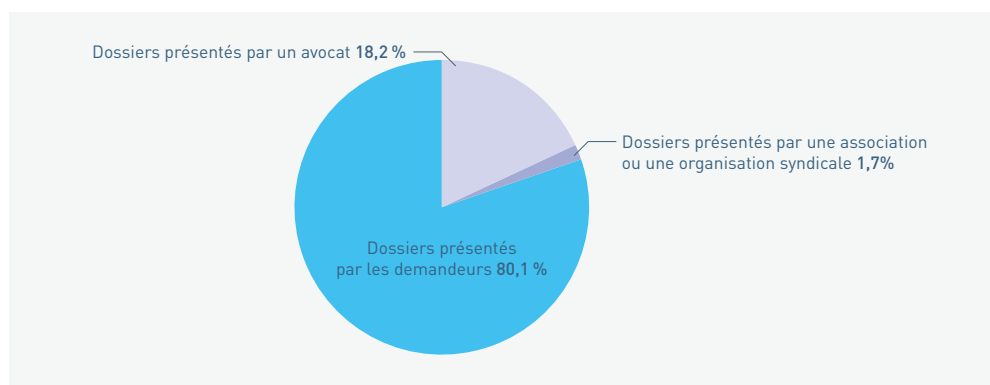
Le niveau des demandes en lien avec l'aggravation de l'état de santé⁶ de la victime est, quant à lui, stable depuis plusieurs années (3,9 %), au regard des seuls formulaires enregistrés.

2. Analyse des demandes initiales selon l'auteur de la saisine

Les demandes d'indemnisation adressées au FIVA peuvent être formulées directement par la victime, ses ayants droit ou un représentant choisi par le(s) demandeur(s). Dans ce dernier cas, il s'agit le plus souvent d'un avocat, d'une association de victimes ou d'une organisation syndicale.

Répartition des dossiers déposés au FIVA selon l'auteur de la saisine depuis 2018

Année d'enregistrement	Dossiers présentés par un avocat	%	Dossiers présentés par une association ou une organisation syndicale	%	Dossiers présentés par les demandeurs*	%	Total
2018	691	18,5 %	72	1,9 %	2 973	79,6 %	3 736
2019	661	17,8 %	49	1,3 %	3 014	80,9 %	3 724
2020	496	18,2 %	45	1,7 %	2 183	80,1 %	2 724



Comme l'an passé, plus de 8 demandeurs sur 10 ont fait le choix de saisir seuls le FIVA en 2020.

Plus de 8 demandeurs sur 10 saisissent seuls le FIVA (un niveau similaire à l'année précédente).

* Y compris les dossiers pour lesquels il y a un mandat d'assistance d'une association ou d'une organisation syndicale.

⁶ Aggravation d'une pathologie préexistante ou apparition d'une nouvelle pathologie.

■ Caractéristiques des nouvelles victimes

Les caractéristiques des nouvelles victimes ayant saisi le FIVA au cours de l'année 2020 sont similaires à celles observées au cours des années précédentes.

1. Répartition selon l'origine de l'exposition à l'amiante

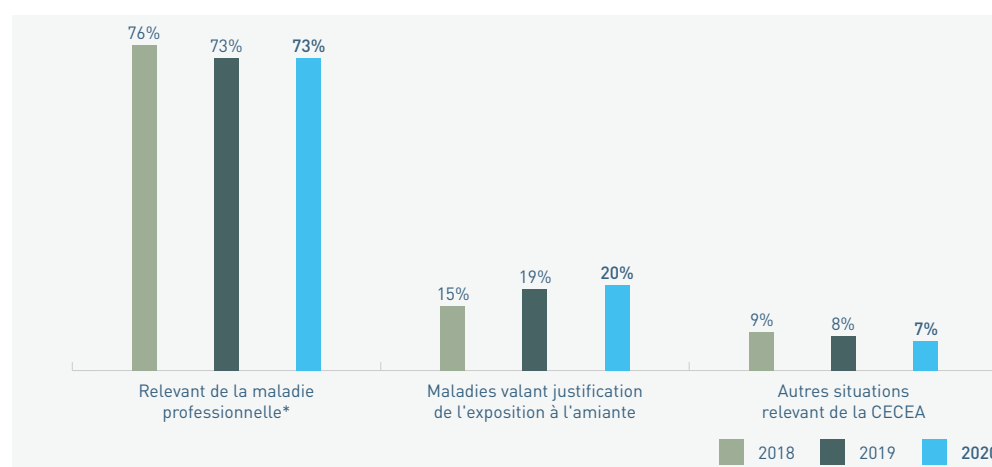
Le FIVA distingue trois catégories de victimes à l'entrée du dispositif d'indemnisation :

- les victimes dont la pathologie relève d'une reconnaissance en maladie professionnelle ;
- les victimes non reconnues et atteintes de pathologies valant justification de l'exposition à l'amiante ;
- les autres situations relevant de la Commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante (CECEA).

Les maladies dites « spécifiques » sont listées par l'arrêté du 5 mai 2002 :

- mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde et autres tumeurs pleurales primitives ;
- plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique.

Évolution de la répartition des victimes selon le type de prise en charge depuis 2018



« Les victimes relevant d'une prise en charge au titre de la législation sur les risques professionnels restent largement majoritaires. »

Après une forte progression de la part de victimes atteintes d'une pathologie valant justification de l'exposition à l'amiante en 2019 (+ 4 points) liée à une part croissante de victimes atteintes d'un mésothéliome s'adressant au FIVA avant toute saisine de leur organisme de sécurité sociale en vue d'une reconnaissance en maladie

professionnelle, la répartition des victimes selon le type de prise en charge à l'entrée du processus d'indemnisation se stabilise en 2020. Les victimes dont la pathologie relève d'une prise en charge au titre de la législation sur les risques professionnels demeurent ainsi largement majoritaires (73%).

* Répartition incluant les dossiers déjà reconnus ou en cours de reconnaissance en maladie professionnelle.

2. Répartition par régime d'affiliation

La répartition des nouvelles victimes par régime d'affiliation de protection sociale est stable d'une année sur l'autre.

Répartition par régime d'affiliation des nouveaux dossiers depuis 2018

Régime	Années d'enregistrement		
	2018	2019	2020
Assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)	83,25 %	82,23 %	86,07 %
Régime des Mines	6,27 %	6,16 %	4,26 %
SGA – Défense	2,57 %	2,59 %	2,39 %
SNCF	1,48 %	1,30 %	1,29 %
Education Nationale	0,71 %	1,24 %	1,47 %
MSA – Mutualité agricole	1,27 %	1,19 %	1,32 %
ENIM – Marine Marchande	0,56 %	1,00 %	0,59 %
EDF / GDF	0,90 %	0,70 %	-
Collectivités locales (dont Mairie de Paris)	0,19 %	0,24 %	0,18 %
France Télécom – La Poste	0,16 %	0,54 %	0,29 %
RATP	0,16 %	0,41 %	0,11 %
CNIEG	0,08 %	0,35 %	0,96 %
Hôpitaux	0,37 %	0,41 %	0,04 %
Autres agents de l'État	0,26 %	0,19 %	0,07 %
Artisans et commerçants	0,21 %	0,11 %	0,07 %
Ministère de l'intérieur (police nationale)	0,05 %	0,11 %	0,07 %
CNRS	0,05 %	0,08 %	0,15 %
Grand port maritime du Havre	0,08 %	0,05 %	0,04 %
Caisse de Prévoyance Maladie de la Banque de France	-	0,03 %	-
Douanes	0,03 %	-	-
Autres	1,35 %	1,08 %	0,62 %

La part des victimes relevant du régime général de la sécurité sociale demeure très largement majoritaire, à plus de 80 %.

3. Répartition selon le sexe

La répartition des femmes et des hommes au sein des nouvelles victimes est stable avec toutefois une légère augmentation de la proportion

de femmes au sein de la catégorie des maladies valant justification de l'exposition à l'amiante (+2 points).

Répartition des victimes selon l'origine de la pathologie et le sexe en 2020

Prise en charge	Hommes	Femmes
Reconnues en maladie professionnelle	95 %	5 %
Maladies valant justification de l'exposition à l'amiante	77 %	23 %
Autres situations relevant de la CECEA	81 %	19 %
Ensemble	91 %	9 %

+ de 86 %
c'est la part des victimes
relevant du régime général
de la sécurité sociale.

Évaluation des
préjudices du FIVA selon
deux critères :

**Taux
d'incapacité**

**Âge à la date
du diagnostic**

Pour la seconde année
consécutive, les victimes
atteintes de pathologies
graves sont majoritaires,
soit + **de 53%** en 2020.

4. Répartition selon l'évaluation de l'état de santé

Chaque dossier fait l'objet d'un examen par un médecin du FIVA qui détermine le taux d'incapacité attribué à la victime en fonction des répercussions de sa maladie et du barème médical spécifique du

Fonds. **Ce taux d'incapacité et l'âge de la victime à la date du diagnostic de la pathologie constituent les deux principaux critères d'évaluation des préjudices subis.**

Répartition des victimes par pathologie

La répartition des victimes par pathologie est fonction de la maladie la plus grave recensée dans le dossier : si deux pathologies sont identifiées,

une bénigne et une grave, cette dernière prévaut sur la première.

Répartition des nouvelles victimes par pathologie depuis 2018

Pathologie	2018	2019	2020
Asbestose	146	133	88
Cancer broncho-pulmonaire	621	648	482
Mésothéliome	554	577	447
Plaques pleurales et épaissements pleuraux	1 117	1 045	725
En attente de qualification	1 294	1 314	979
Autres	4	7	3
Total	3 736	3 724	2 724

En dépit de la diminution importante du nombre de nouvelles victimes enregistrées en 2020 du fait de la situation sanitaire, les parts représentatives des pathologies graves et des pathologies bénignes au sein de l'ensemble des pathologies présentées par les nouvelles victimes de l'amiante poursuivent une évolution conforme à la tendance observée depuis 2008.

Ainsi, la proportion de pathologies graves augmente (+ 3,3 points) tandis que celle des pathologies bénignes fléchit pour s'établir à

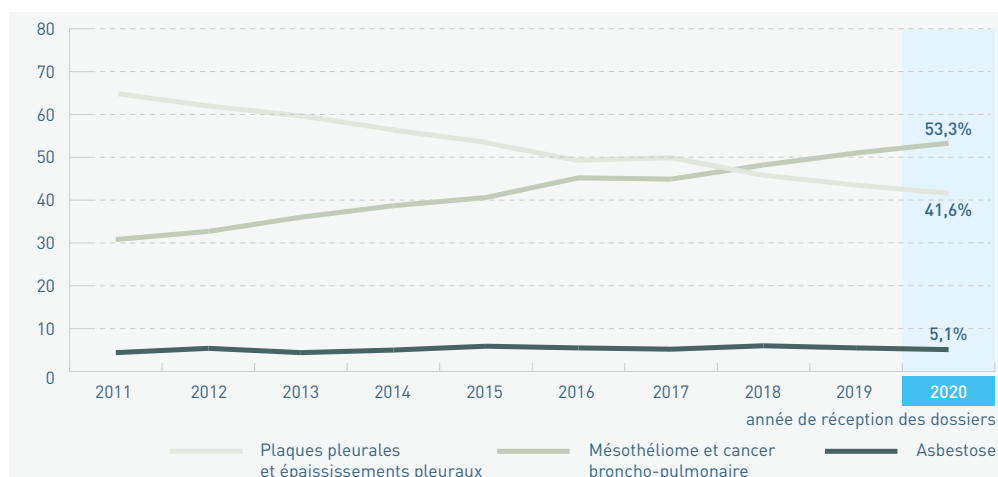
41,6%. L'écart constaté de 11,7 points entre pathologies bénignes et pathologies graves est par ailleurs certainement minoré au «profit» des premières en raison du retard pris dans l'enregistrement des formulaires de demande d'indemnisation, qui concerne exclusivement des victimes décédées.

La part représentative de victimes atteintes d'asbestose est également stable depuis 2010, représentant entre 4 et 6% de l'ensemble des nouvelles victimes.

Pour la seconde année consécutive depuis la création du FIVA, les victimes atteintes de pathologies graves sont majoritaires (53,3%) parmi les nouvelles victimes de l'amiante. Néanmoins, cette progression n'est pas le reflet d'une augmentation du nombre de victimes atteintes de pathologies graves, mais celui de la diminution constante du nombre de victimes atteintes de pathologies bénignes. Cette tendance à la baisse s'explique notamment par :

- le délai écoulé depuis l'interdiction de l'usage de l'amiante en France, le 1^{er} janvier 1997 (près de 23 ans), qui joue prioritairement sur le nombre de pathologies bénignes, leur temps de latence étant beaucoup plus court que celui des pathologies graves (20 ans contre 40 ans pour les pathologies graves) ;
- l'absence de suivi post-professionnel efficace chez certaines catégories de professionnels, tel qu'il avait été mis en place dans l'industrie de l'amiante où les risques associés à ce matériau étaient clairement identifiés.

Évolution de la répartition en pourcentage des victimes par pathologie et par année de réception des dossiers depuis 2010 (hors catégories « Autres » et « En attente de qualification »)



Répartition des victimes selon les taux d'incapacité attribués par le FIVA

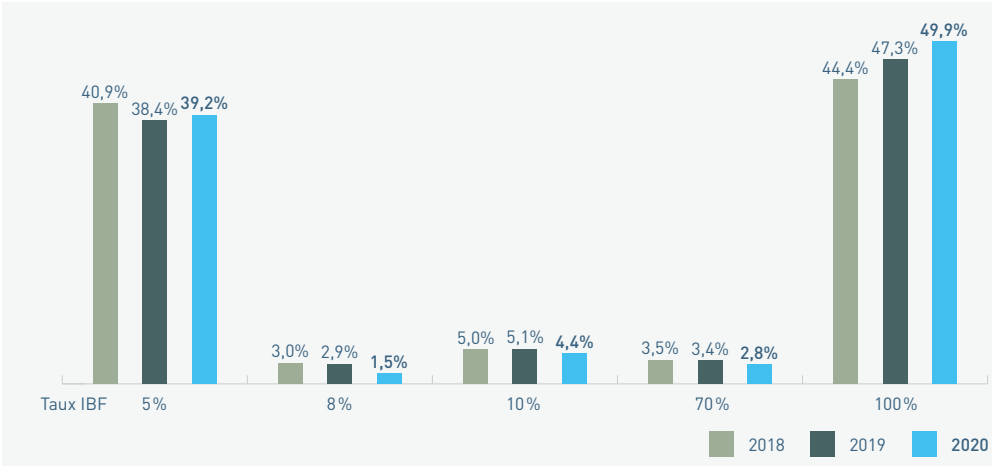
La répartition des victimes selon le taux d'incapacité attribué par le service médical du FIVA reflète l'évolution du poids des pathologies graves par rapport à celui des pathologies bénignes décrite ci-dessus. Alors que le retard dans l'enregistrement des formulaires de demande d'indemnisation concerne essentiellement des victimes

décédées, pour lesquelles un taux d'incapacité élevé devrait majoritairement être attribué, il est observé une stabilité du nombre de victimes pour lesquelles le taux d'incapacité a été évalué entre 5 et 10 % et une augmentation des victimes pour lesquelles un taux compris entre 70 et 100 % a été fixé.

Dans 26 % des cas, l'évaluation médicale du FIVA a été plus favorable que celle de l'organisme de sécurité sociale de la victime, et le taux d'incapacité accordé par le Fonds a été majoré de 20 points en moyenne.

69 ans c'est l'âge moyen des nouvelles victimes au moment du diagnostic en hausse constante depuis 2013.

Répartition des victimes selon les principaux taux d'incapacité attribués par le FIVA depuis 2018



Il est en outre relevé qu'en cas de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, l'évaluation médicale du FIVA a été plus favorable que celle de l'organisme de sécurité sociale de la victime dans 26 % des cas en 2020. Dans ce cas de figure, le taux d'incapacité accordé par le FIVA a en moyenne été majoré de 20 points. Dans 63 % des cas, il s'agissait de victimes atteintes d'un cancer broncho-pulmonaire.

A contrario, le FIVA a donné une suite moins favorable dans moins de 3 % des cas, avec un taux d'incapacité diminué en moyenne de 15 points (66 % des victimes concernées étaient atteintes de pathologies bénignes). Dans cette hypothèse, l'écart se justifie le plus souvent par la prise en compte, par l'organisme de sécurité sociale, d'une pathologie dite « associée » à la maladie liée à l'amiante⁷.

Répartition des victimes selon leur âge à la date du diagnostic

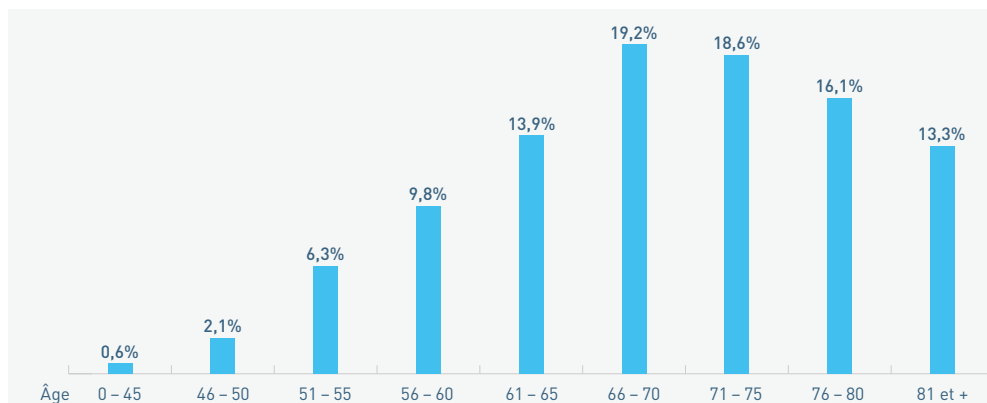
L'âge moyen des nouvelles victimes au moment de l'établissement du diagnostic augmente d'un an en 2020, pour s'établir à 69 ans (+4 ans depuis 2013).

Âge des victimes au moment du diagnostic, ventilé par pathologie

Pathologie	Âge
Asbestose	72
Cancer broncho-pulmonaire	67
Mésothéliome	73
Plaques pleurales et épaissements pleuraux	68

⁷ Par exemple, prise en compte d'un asthme présenté par la victime, sans lien avec une exposition à l'amiante.

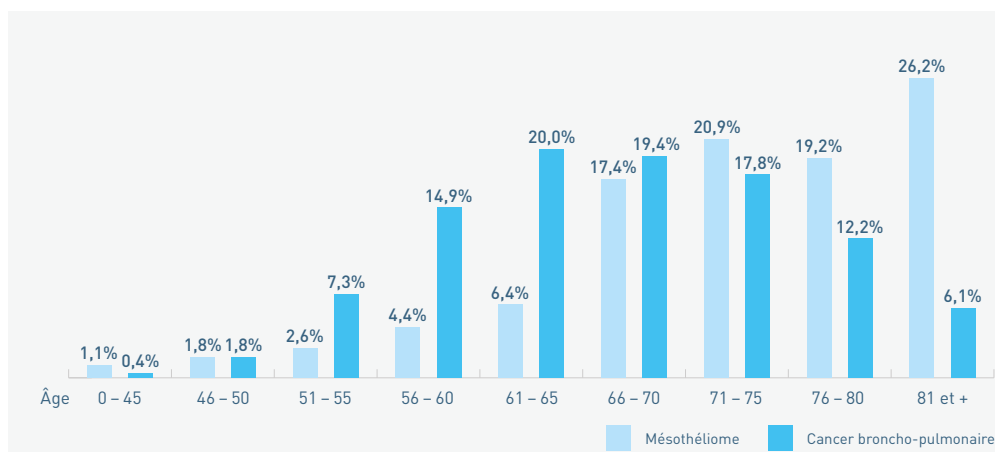
Répartition de l'âge des victimes au moment du diagnostic de la pathologie liée à l'amiante en 2020



Si, conformément aux années précédentes, le diagnostic des différentes maladies liées à l'amiante est le plus fréquemment posé entre 66 et 70 ans, les tranches d'âge supérieures voient logiquement leur proportion augmenter (+2,3 points entre 71 et 75 ans et +2 points entre 76 et 80 ans).

L'écart important constaté au cours des dernières années au sein des victimes atteintes de pathologies graves persiste.

Répartition de l'âge des victimes au moment des diagnostics de mésothéliome et de cancer broncho-pulmonaire en 2020



Alors que les deux tiers des victimes atteintes d'un mésothéliome sont diagnostiqués après 70 ans, 54,3% des victimes atteintes d'un cancer broncho-pulmonaire le sont entre 56 et 70 ans.

Les deux tiers

des victimes atteintes d'un mésothéliome sont diagnostiqués après 70 ans.

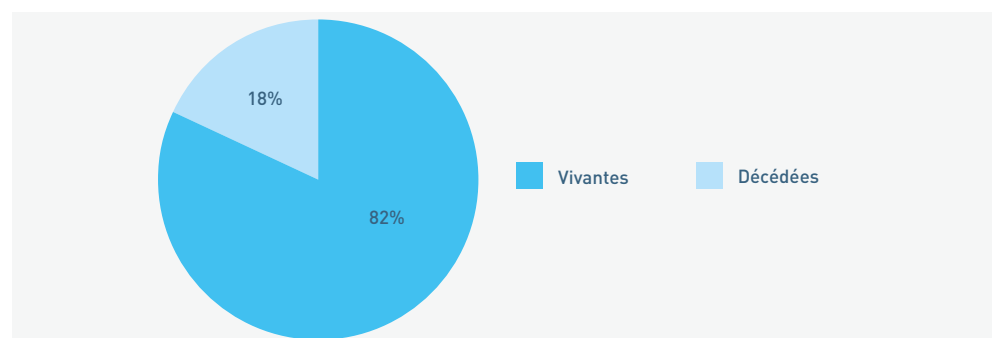
Plus de la moitié

des victimes atteintes d'un cancer broncho-pulmonaire le sont avant cet âge.

5. Situation au début de l'instruction du dossier

Comme les années précédentes, plus de 8 dossiers sur 10 ont été déposés au FIVA par des victimes vivantes.

Part des victimes vivantes et décédées au début de l'instruction du dossier en 2020



Un écart important se maintient néanmoins entre la part de victimes vivantes et celle de victimes décédées selon la pathologie dont elles sont atteintes.

Ainsi, les victimes décédées à l'entrée du dispositif présentaient le plus souvent une pathologie grave et plus particulièrement un cancer broncho-pulmonaire [33%].

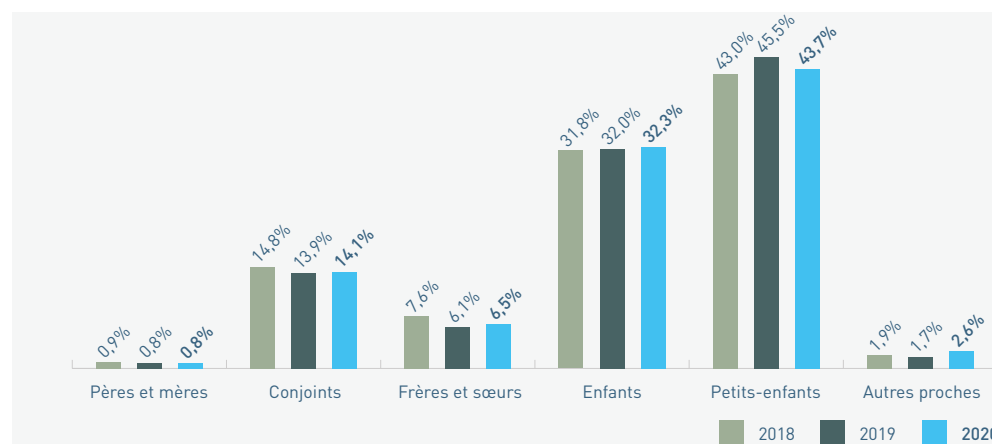
Nombre et répartition des victimes vivantes et décédées en 2020

Pathologie	Vivantes	%	Décédées	%	Total
Asbestose	81	92,0 %	7	8,0 %	88
Cancer broncho-pulmonaire	323	67,0 %	159	33,0 %	482
Épaississements pleuraux	27	96,4 %	1	3,6 %	28
Mésothéliome	351	78,5 %	96	21,5 %	447
Plaques pleurales	692	99,3 %	5	0,7 %	697
En attente de qualification	765	78,1 %	214	21,9 %	979
Autres	2	66,7 %	1	33,3 %	3
Total	2 241	82,3 %	483	17,7 %	2 724

6. Répartition des ayants droit des victimes

Depuis la création du FIVA, la répartition entre les différentes catégories d'ayants droit reste constante, les enfants et les petits-enfants constituant plus des trois quarts des ayants droit.

Répartition des ayants droit des victimes de l'amiante depuis 2018

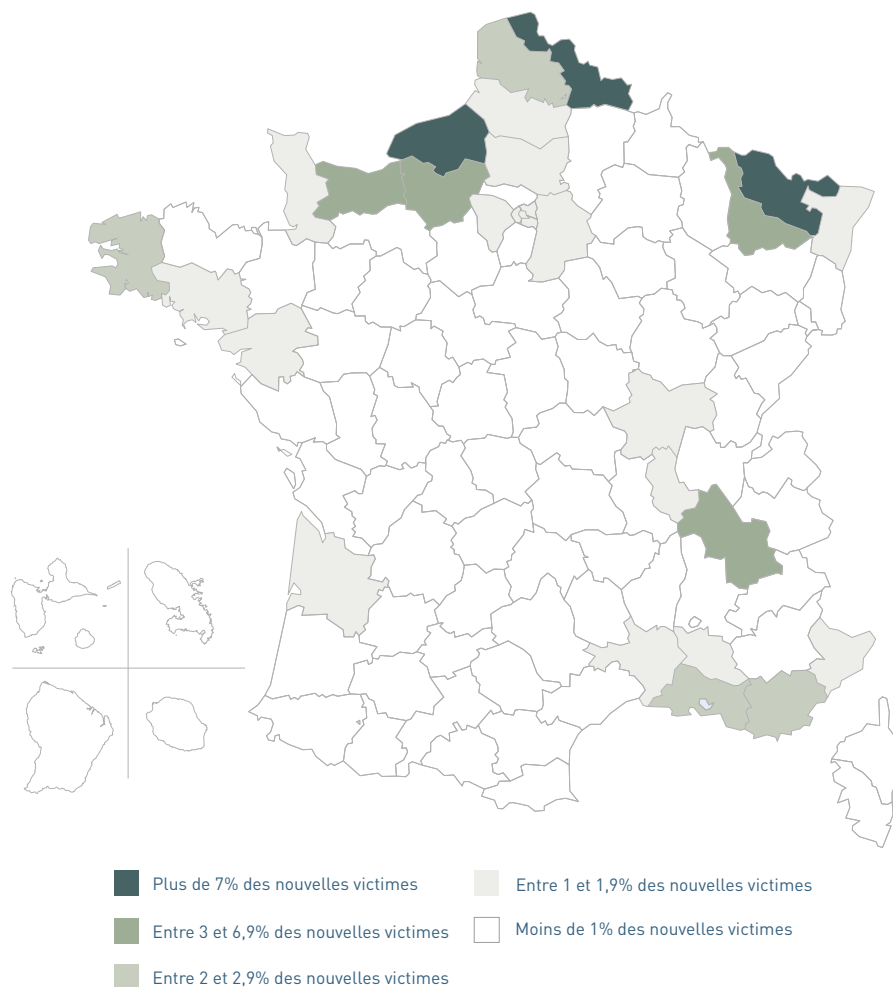


3/4 des ayants droit sont les enfants et les petits-enfants des victimes.

7. Répartition géographique

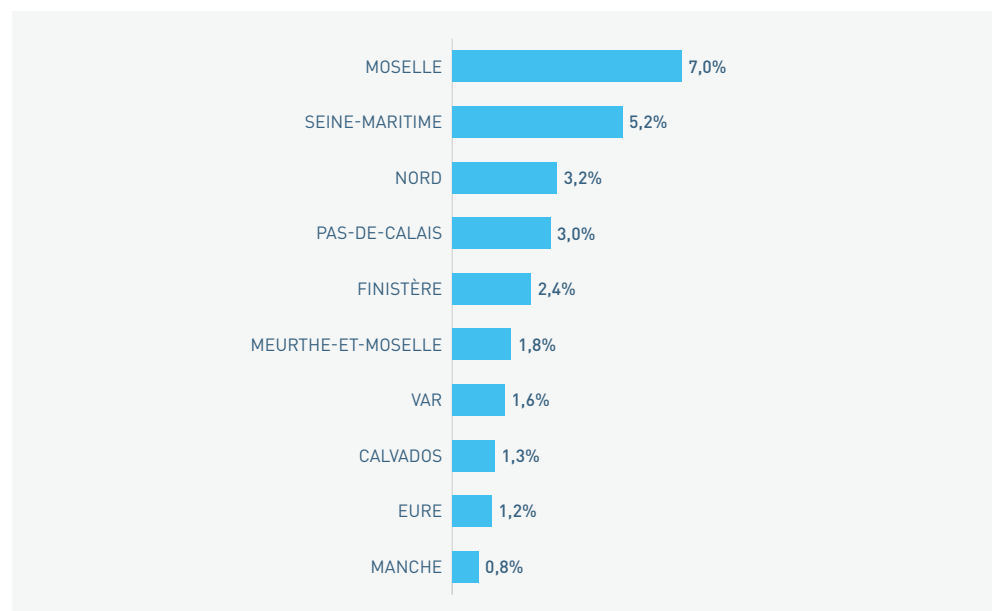
La répartition géographique des nouvelles victimes sur le territoire national ainsi que la surreprésentation de certains départements évoluent peu.

Répartition des victimes par département en 2020



« Stabilité de la répartition géographique des nouvelles victimes sur le territoire national. »

Surreprésentation départementale dans la population FIVA en comparaison de la France métropolitaine en % (Insee 2020)⁸



■ Décisions d'indemnisation prises par le FIVA

Après instruction des demandes d'indemnisation, le FIVA notifie une offre ou, si les conditions d'indemnisation ne sont pas réunies, une décision de rejet.

1. Nombre de décisions prises par le FIVA

Depuis 2003, 261 148 offres ont été proposées, dont 129 005 adressées aux seules victimes directes et 132 143 aux ayants droit⁹.

Évolution du nombre d'offres depuis 2018, tous demandeurs confondus

Année	Nombre d'offres			Moyenne mensuelle			Taux d'évolution		
	OV*	OAD**	TOTAL	OV*	OAD**	TOTAL	OV*	OAD**	TOTAL
2018	6 137	9 222	15 359	511	769	1 280	-	-	-
2019	6 100	8 651	14 751	508	721	1 229	-0,6 %	-6,2 %	-4,0 %
2020	5 046	7 449	12 495	421	621	1 041	-17,3 %	-13,9 %	-15,3 %

* OV : offres aux victimes.

** OAD : offres aux ayants droit.

⁸ Exemple : le poids relatif du département de la Moselle au sein de la population des victimes du FIVA excède de 7 points celui qu'il représente dans la population générale de la France métropolitaine.

⁹ Cf. Annexe IV.

Le FIVA a notifié 14 929 décisions en 2020, dont 12 495 offres et 2 434 rejets.

Ces résultats doivent néanmoins être analysés au regard de la situation sanitaire qui a fortement perturbé l'enregistrement des formulaires de demande d'indemnisation et la production du FIVA. Si le déploiement du télétravail a permis au FIVA d'assurer la continuité de sa mission de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes de l'amiante, il n'a pu conserver le niveau de productivité des années précédentes, une partie du processus indemnisation nécessitant la présence sur site.

Néanmoins, une projection sur 12 mois des résultats obtenus en écartant les mois de mars, avril et mai 2020, correspondant à la période de confinement strict de la population, permet d'établir que le FIVA aurait sans doute présenté, en l'absence de crise sanitaire, plus de 18 000 décisions, dont plus de 15 000 offres, soit un résultat supérieur aux deux années précédentes.

Malgré la diminution de la production associée au retard dans l'enregistrement des formulaires d'indemnisation, le FIVA a su contenir la hausse du stock de dossiers sans offre, mesuré à 1 971 unités au 31 décembre 2020 (2 000 unités étant le niveau considéré comme normal au regard des délais de traitement incompressibles).

Par ailleurs, le formulaire de demande d'indemnisation à destination des ayants droit tend à favoriser un nombre de demandes par dossier plus élevé et, ainsi, rallonger l'instruction de l'ensemble des demandes le composant. Dès lors, bien qu'un nouveau dossier ait pu faire l'objet d'une ou plusieurs offres, certaines demandes peuvent demeurer en attente en raison de l'absence des pièces nécessaires à leur instruction.

La multiplication des demandes d'indemnisation supplémentaires aux dossiers existants (préjudice économique, tierce personne, frais funéraires, etc.) est également à l'origine de l'augmentation du nombre de rejets (+2,4 points).

14 929

c'est le nombre de décisions prises par le FIVA en 2020 (résultat en baisse en raison de la pandémie de COVID-19).

Taux de rejet par type de demande depuis 2018

Type de demande	Taux de rejet		
	2018	2019	2020
Préjudice moral – Ayants droit	10 %	10 %	11 %
Préjudice supplémentaire	21 %	36 %	37 %
Préjudice initial ou aggravation	9 %	10 %	14 %
Total général	10,5 %	13,9 %	16,3 %

Ventilation par motifs de rejet depuis 2018

Motifs de rejet	Taux de rejet		
	2018	2019	2020
Absence de préjudice	33 %	44 %	44 %
Rejet CECEA	43 %	38 %	37 %
Défaut de pièce	13 %	9 %	12 %
Absence d'aggravation	7 %	6 %	5 %
Prescription	5 %	3 %	2 %
Total général	100 %	100 %	100 %

La progression de 4 points du taux de rejet relatifs aux demandes initiales résulte d'une augmentation du nombre de rejets (176 contre 48 en 2019) au titre de pathologies reconnues comme maladies professionnelles et pour lesquelles les médecins pneumologues du Fonds ne retiennent pas le même diagnostic après un examen

approfondi des pièces produites et en particulier de l'imagerie médicale. Il sera en effet rappelé que la reconnaissance d'une maladie professionnelle n'établit que par présomption simple le lien de causalité entre l'exposition à l'amiante et ladite pathologie¹⁰.

2. Délais moyens de décision et de paiement des offres¹¹

En application de l'article 53-IV de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, le FIVA est tenu de notifier une décision dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande d'indemnisation. En outre, aux termes de l'article

23 du décret d'application du 23 octobre 2001 : « lorsque le demandeur accepte l'offre, le Fonds dispose d'un délai de deux mois pour verser la somme correspondante ».

Délai moyen de décision

Grâce à l'organisation et aux procédures mises en œuvre, le FIVA assurait, depuis 2016, une présentation des décisions d'indemnisation, toutes catégories confondues, dans un délai n'excédant pas 4 mois, soit largement inférieur au délai légal.

Mesuré à 6 mois et 1 semaine en 2020, ce délai s'est dégradé en raison de la situation sanitaire et des mesures mises en œuvre pour lutter contre la pandémie (confinement, reprise de l'activité en télétravail).

Afin de préserver les droits des victimes de l'amiante et de leurs ayants droit, l'absence de présentation de décision dans le respect du délai légal valant décision implicite de rejet de la demande d'indemnisation, le Gouvernement a néanmoins prorogé le délai légal de présentation des décisions de trois mois, à deux reprises. Une première fois, lorsque le délai de 6 mois arrivait à échéance entre le 12 mars et le 12 juillet 2020¹², puis une seconde fois lorsqu'il expirait entre le 30 octobre 2020 et le 16 février 2021 inclus¹³.

¹⁰ Notamment : Civ.2, 18/03/2010, pourvoi n° 09-65237 / Civ.2, 05/02/2015, pourvoi n°13-28.433.

¹¹ Comme lors des exercices précédents, il est important de noter que les délais de présentation et de paiement des offres ne dépendent pas seulement de l'organisation interne du FIVA. Le Fonds est en effet tributaire de la réception des informations et des pièces indispensables au chiffrage des offres et à leur paiement, généralement détenues par les demandeurs, leur régime d'assurance maladie ou leur employeur. Ces délais peuvent être qualifiés d'« exogènes » au FIVA au regard de ses propres délais de traitement des dossiers.

¹² Article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

¹³ Article 3 de l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Délai moyen de décision constaté depuis 2018

Délais moyens	Catégorie	Constaté en 2018	Constaté en 2019	Constaté en 2020
Délais de décision* par type de demandeurs	Ensemble	3 mois et 2 semaines	4 mois	6 mois et 1 semaine
	Répartition :			
	maladies bénignes	4 mois et 2 semaines	5 mois	6 mois et 2 semaines
	maladies graves ayants droit	4 mois 3 mois	4 mois et 1 semaine 3 mois et 2 semaines	5 mois et 2 semaines 5 mois et 3 semaines
Proportions délais de décision*	6 mois et moins	81 %	80 %	66 %
	Plus de 6 mois	19 %	20 %	34 %

En dépit de ces circonstances exceptionnelles, le FIVA a toutefois réussi à présenter ses offres d'indemnisation dans le respect du délai légal imparti, le délai moyen global, toutes décisions confondues, étant augmenté de façon importante par le délai moyen de présentation des décisions de rejet. En effet, si le FIVA tente d'indemniser au

plus vite les victimes, il attend le plus souvent un délai minimal de six mois avant notification d'une décision de rejet afin, notamment, de laisser au demandeur la possibilité de rassembler les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande.

Délai moyen de décision par type de décision en 2020

Type de décision	Délai moyen de présentation
Offre	5 mois et 2 semaines
Rejet	12 mois

Conformément à la priorité mise en œuvre depuis plusieurs années, la réparation des préjudices subis est systématiquement offerte plus rapidement aux victimes vivantes atteintes de maladies graves qu'à celles porteuses de pathologies bénignes (3 semaines d'écart en moyenne).

Enfin, le délai moyen relatif aux décisions notifiées aux ayants droit reste inférieur à celui des victimes directes atteintes de pathologies bénignes, l'absence d'évaluation médicale des préjudices subis réduisant, de fait, le délai d'instruction.

Délai moyen de paiement

Contrairement au délai moyen de présentation des décisions, le délai moyen de paiement n'a pas été allongé par la crise sanitaire.

L'organisation mise en place au sein des services indemnisation et comptable ainsi que l'évolution du logiciel métier ont permis de stabiliser le délai moyen global de paiement à 1 mois et 2 semaines, soit en deçà du délai réglementaire de

2 mois. Jusqu'alors limitée aux paiements des offres présentées aux victimes atteintes de maladies bénignes, la dématérialisation du processus de paiement a été étendue à l'ensemble des offres au mois de mai 2020, permettant la reprise intégrale des mises en paiement dès la levée du confinement.

« Le FIVA donne la priorité aux dossiers de victimes atteintes de pathologies graves. »

« Un délai moyen de paiement < au délai réglementaire de 2 mois. »

* Décision de faire une offre ou de refuser l'indemnisation.

233,9 millions d'euros versés en 2020 au titre des dépenses d'indemnisation.

87,1% du montant total des indemnisations ont été versés aux victimes de pathologies graves.

Délai moyen de paiement constaté depuis 2018

Délais moyens	Catégorie	Constaté en 2018	Constaté en 2019	Constaté en 2020
Délais moyens de paiement de l'offre	Ensemble	1 mois et 3 semaines	1 mois et 2 semaines	1 mois et 2 semaines
	Répartition : maladies bénignes maladies graves ayants droit	1 mois 1 mois et 1 semaine 2 mois	1 mois 3 semaines 2 mois	3 semaines 1 mois 1 mois et 3 semaines

■ Dépenses d'indemnisation

Corrélativement à la baisse du nombre d'offres d'indemnisation enregistrée en 2020 (-15,3%) résultant de la crise sanitaire, la dépense d'indemnisation fléchit pour s'établir à 233,9 millions d'euros (-22%).

1. Répartition des sommes versées par pathologie¹⁴

Comme les années précédentes, plus des quatre cinquièmes des dépenses sont concentrés sur l'indemnisation des pathologies graves. En outre, la répartition des dépenses par pathologie évolue peu en 2020.

Répartition des montants versés par pathologie en 2020

Pathologie	Dépenses 2020	
	En euros	Part
Cancer pulmonaire	116 335 842	49,7 %
Mésothéliome	87 534 255	37,4 %
Maladies bénignes	21 531 682	9,2 %
Asbestose	6 482 005	2,8 %
Autres pathologies	2 012 890	0,9 %
Total	233 896 675	100,0 %

Alors que les victimes atteintes de pathologies graves représentent 53,3%¹⁵ des nouvelles victimes connues du FIVA en 2020, les sommes versées au titre de leur indemnisation représentent 87,1% de la dépense totale.

La prédominance du poids des cancers broncho-pulmonaires et des mésothéliomes dans la dépense s'explique par :

- la gravité de ces pathologies, donnant lieu à une indemnisation plus importante ;
- la progression régulière depuis 2008 de leur nombre par rapport à la baisse corrélative du nombre de pathologies bénignes ;
- la prise en compte, en cas de décès en lien avec l'amiante, des indemnisations offertes aux ayants droit qui s'y rattachent.

Au sein des pathologies graves, un écart important demeure (12,3 points) entre la part relative des dépenses d'indemnisation des victimes atteintes d'un cancer broncho-pulmonaire et celles atteintes d'un mésothéliome. Cet écart s'explique par :

- un nombre plus important de victimes atteintes d'un cancer broncho-pulmonaire¹⁶ ;
- une moyenne d'âge au diagnostic inférieure pour les victimes atteintes d'un cancer broncho-pulmonaire¹⁷ induisant une dépense plus importante, en application du barème indicatif d'indemnisation du Fonds ;
- une proportion plus importante, à l'entrée dans le dispositif, de victimes décédées d'un cancer broncho-pulmonaire s'accompagnant immédiatement de demandes d'ayants droit¹⁸.

¹⁴ Les dépenses sont liées pour l'essentiel aux offres du FIVA. Pour une part minoritaire, elles tiennent également compte des majorations d'indemnisation issues des contentieux.

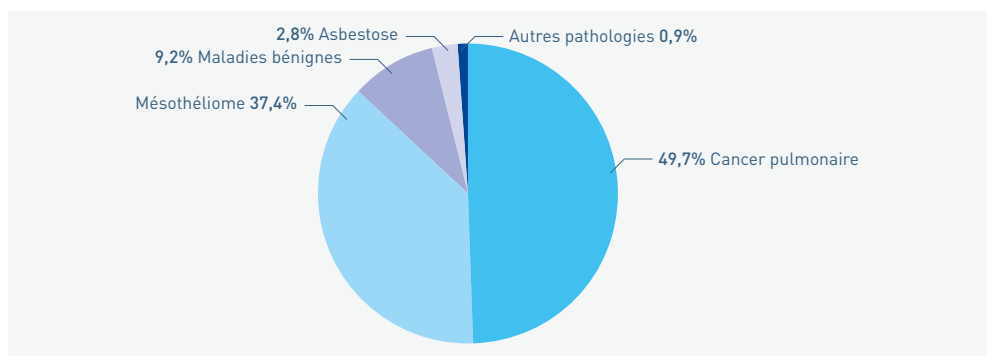
¹⁵ Cf. supra graphique « Évolution de la répartition en pourcentage des victimes par pathologie et par année de réception des dossiers depuis 2010 », page 13.

¹⁶ Cf. supra le tableau « Répartition des nouvelles victimes par pathologie depuis 2018 », page 12.

¹⁷ Cf. supra le tableau « Âge des victimes au moment du diagnostic, ventilé par pathologie », page 14.

¹⁸ Cf. supra le tableau « Âge des victimes au moment des diagnostics de mésothéliome et de cancer broncho-pulmonaire en 2020 », page 15.

Répartition des montants versés par pathologie en 2020



Estimation des montants moyens cumulés d'indemnisation par dossier, ventilés par pathologie prépondérante, depuis la création du FIVA (en euros)

Pathologie prépondérante	Statut de la victime		Moyenne
	Non décédée	Décédée	
Cancer broncho-pulmonaire	93 292	172 208	151 532
Mésothéliome	98 208	150 496	141 954
Asbestose	20 648	83 458	41 725
Épaississements pleuraux	20 643	35 811	23 401
Plaques pleurales	19 164	30 276	19 722
Autres pathologies	30 963	113 991	61 691

La moyenne des sommes allouées par pathologie reflète la logique des barèmes, médical et d'indemnisation, du FIVA, adoptés par son Conseil d'administration¹⁹ le 21 janvier 2003.

Contrairement aux pathologies bénignes, la moyenne des sommes allouées pour les pathologies graves se rapproche du montant versé aux victimes décédées. Ainsi, 141 954 euros ont été

alloués en moyenne aux victimes atteintes d'un mésothéliome, soit un montant proche de celui alloué aux victimes décédées de cette pathologie (150 496 euros). Ces résultats s'expliquent par la forte mortalité des victimes atteintes d'une pathologie grave des suites de celle-ci (décès imputable) et de la prise en compte de l'indemnisation de leurs ayants droit.

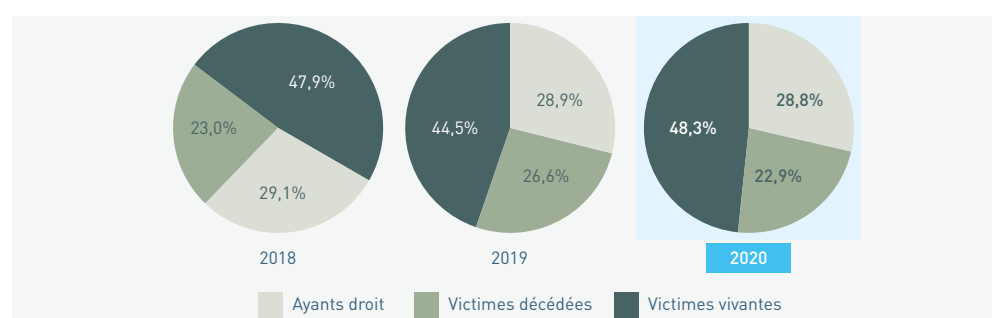
¹⁹ Le barème indicatif d'indemnisation a été revalorisé par délibération du 22 avril 2008. En application de la délibération du 20 mai 2014, les rentes servies par le FIVA sont en outre revalorisées dans les conditions prévues par l'article L.341-6 du Code de la sécurité sociale. Dernière revalorisation le 1^{er} avril 2021.

2. Répartition des sommes versées par le FIVA entre les types de bénéficiaires (victimes vivantes, actions successorales, ayants droit)

La ventilation des sommes versées par le FIVA dans le cadre de son activité d'indemnisation, hors contentieux et hors rentes, est représentée par les graphiques ci-après. S'agissant des ayants droit, n'est prise en compte que l'indemnisation

servie au titre de leurs préjudices personnels, l'indemnisation des préjudices subis du vivant de la victime (action successorale) étant incluse dans la catégorie des victimes décédées.

Répartition des sommes versées entre les différents types de bénéficiaires depuis 2018



48,3% c'est la part des indemnisations allouées aux victimes vivantes en 2020.

Si l'année 2020 est marquée par une nette augmentation de la part représentative des indemnisations allouées aux victimes vivantes (+3,8 points), cette évolution doit être corrélée au retard pris dans l'enregistrement des formulaires de demandes d'indemnisation adressés par les héritiers des victimes décédées. Néanmoins, la répartition des sommes versées entre

les différents types de bénéficiaires reste à un niveau proche de celui observé en 2018.

L'indemnisation servie aux ayants droit représente, quant à elle, près de 28,8% de la dépense et reste stable en comparaison des années précédentes.

Répartition des différentes catégories d'ayants droit dans le total des sommes versées depuis 2018

Liens avec la victime	2018	2019	2020
Conjoint ou concubin	45,0 %	46,9 %	46,7 %
Enfants mineurs	3,8 %	3,7 %	3,8 %
Enfants majeurs	29,3 %	28,4 %	28,5 %
Parents	1,2 %	1,3 %	1,3 %
Petits-enfants	15,8 %	15,6 %	15,6 %
Fratrie	4,1 %	3,8 %	3,8 %
Autres liens de proximité	0,8 %	0,3 %	0,3 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %

La répartition des indemnisations versées par catégorie de demandeur évolue très peu d'une année sur l'autre. Ainsi, comme les années précédentes, la part représentative des sommes allouées aux conjoints des victimes décédées reste prédominante (46,7 %) bien qu'ils ne représentent que 14,1 % des ayants droit en 2020. Au contraire, les sommes allouées aux petits-enfants ne représentent que 15,6 % de la dépense alors qu'ils sont prédominants au sein des ayants droit (43,7 %).

Depuis sa création, plus de 100 000 victimes ont saisi le FIVA et plus de 300 000 demandes d'indemnisation ont été enregistrées.

Au 31 décembre 2020, le total cumulé des dépenses d'indemnisation s'élève à 6,428 milliards d'euros²¹.

Cette situation est le reflet du barème d'indemnisation du Fonds qui prévoit une réparation plus élevée des préjudices personnels du conjoint survivant²⁰, à laquelle s'ajoute l'indemnisation de son éventuel préjudice économique.

+ de 100 000
victimes ont saisi le FIVA
depuis sa création en 2001.

6,428 milliards
d'euros c'est le total
cumulé des dépenses
d'indemnisation au 31
décembre 2020.

²⁰ Cf. annexe V.

²¹ Cf. annexe IV.

Activité contentieuse

L'activité contentieuse du FIVA recouvre :

- d'une part, la contestation par les victimes et ayants droit des décisions (offre ou rejet d'indemnisation) du Fonds devant les cours d'appel et, le cas échéant, la Cour de cassation ;

- d'autre part, les actions subrogatoires du Fonds, en application de l'article 53-VI de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, destinées à faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur, à récupérer le montant des indemnités versées aux demandeurs (victimes et ayants droit) et à obtenir pour ces derniers une majoration de capital ou de rente.

■ Le contentieux indemnitaire

En application de l'article 53-V de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, le demandeur dispose d'un droit d'action en justice contre le FIVA « si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du IV²² ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite ».

Traités en interne depuis la création du FIVA, les contentieux liés aux décisions du Fonds ont été confiés pour partie, après mise en concurrence et suite au choix fait par l'établissement en 2008,

à huit cabinets d'avocats. L'externalisation des écritures est essentiellement limitée aux contestations des offres dans lesquelles un taux d'incapacité de 5 % (barème FIVA) a été fixé par le Fonds²³. Le service contentieux indemnitaire conserve ainsi la gestion des dossiers les plus complexes et les plus techniques.

Dans tous les cas, les argumentaires médicaux sont établis en interne par le service médical du FIVA et la plaidoirie est confiée aux avocats extérieurs.

1. Nombre de contestations des décisions du FIVA

Le nombre de recours contre les décisions du Fonds progresse de 5,2 % en 2020, 629 nouveaux recours ayant été enregistrés contre 598 en 2019. L'augmentation touche exclusivement les recours traités en interne (616 recours contre 561 en 2019, soit +9,8 %), la baisse du nombre de contentieux externalisés au titre d'un taux d'incapacité de 5 %

fixé par le Fonds se confirmant (13 recours enregistrés en 2020 contre 37 en 2019). Malgré la hausse constatée sur les dossiers traités en interne sur les trois dernières années, le nombre de recours reste à un niveau modéré, au regard de ce qu'il a pu être il y a quelques années.

Évolution du nombre de contentieux indemnitaires ouverts par année depuis 2003



Le taux de contestation (nombre d'offres contestées au regard de l'ensemble des offres notifiées) demeure stable et s'établit à 7,8 % (+0,2 point).

²² En application de l'article 53-IV de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, le FIVA dispose d'un délai de six mois pour notifier sa décision.
²³ Incluant la contestation du taux d'incapacité de 5 % au profit d'un taux de 8 %.

« Une hausse du nombre de recours contre les décisions du Fonds de 5,2 % en 2020, mais un taux de contestation stable. »

2. Répartition des contentieux indemnitaires par cour d'appel

Conformément aux voies de recours fixées par l'article 53-V de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001²⁴, l'ensemble des cours d'appel du territoire de la République française est amené à statuer sur les contestations formées à l'encontre des décisions d'indemnisation du FIVA.

Si, comme les années précédentes, les recours sont portés devant un nombre limité de juridictions (plus de 66 % d'entre eux sont concentrés devant les cours d'appel de Douai, Metz, Aix-en-Provence, Rennes et Paris), la répartition des cours d'appel saisies évolue sensiblement en 2020.

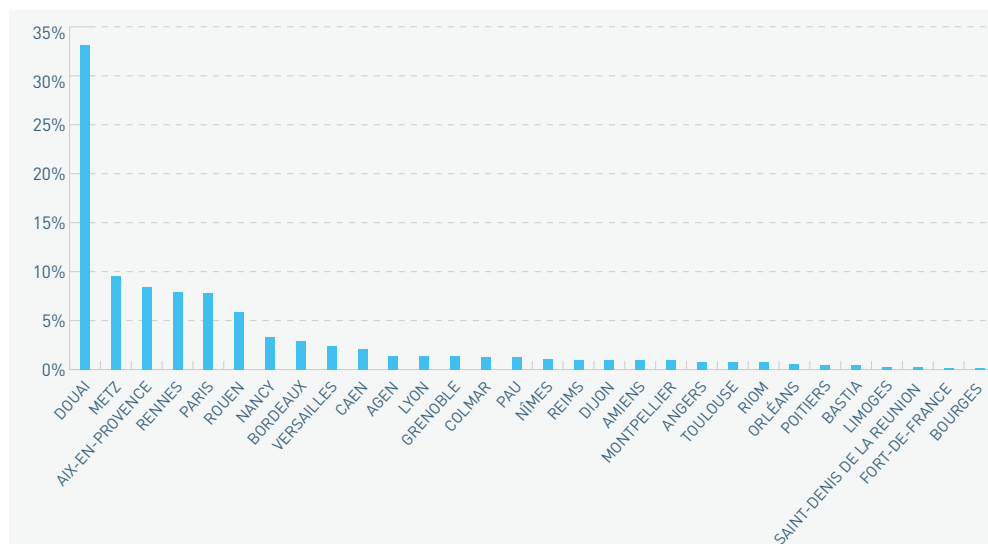
Ainsi, la cour d'appel de Douai, qui reste la cour la plus saisie de ce contentieux en 2020, connaît une nette augmentation de sa part représentative dans l'ensemble des cours d'appel saisies (+13,9 points) et représente, à elle seule, 33,1 % des recours.

De même, les recours engagés devant les cours d'appel de Metz et Aix-en-Provence progressent respectivement de 6,2 et 2,2 points et se placent directement deuxième et troisième position des cours d'appel les plus saisies.

En revanche, les cours d'appel de Paris et de Rouen voient, quant à elles, leur part dans le contentieux indemnitaire diminuer respectivement 7,6 et 4,1 points.

Le poids des autres cours d'appel reste relativement stable.

Répartition des recours par cour d'appel en 2020



Au-delà du simple nombre de recours, une seconde analyse consiste à mesurer la surreprésentation (ou sous-représentation) des cours d'appel. En rapportant le nombre de recours à la population des victimes de l'amiante connues du FIVA, il apparaît en effet que certaines juridictions sont surreprésentées comme les cours d'appel de Douai, Paris ou Nancy alors que les recours formés notamment devant les cours d'appel de Caen

et Lyon sont très peu nombreux au regard de la population identifiée par le FIVA dans leur ressort.

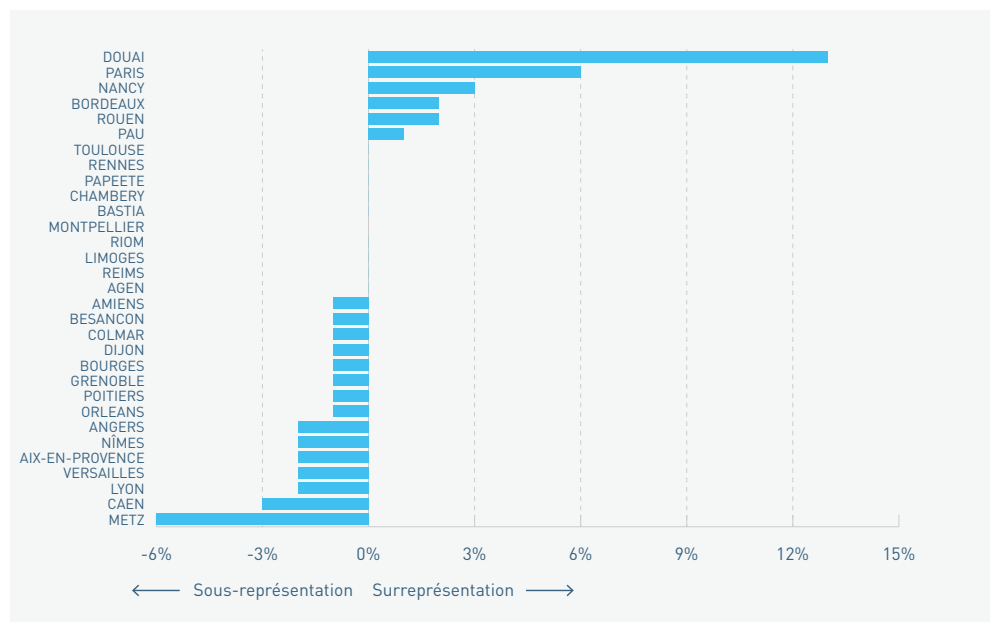
À ce titre, le cas de la cour d'appel de Metz est intéressant. En effet, bien qu'elle soit la deuxième cour saisie en nombre, elle demeure sous représentée au regard du volume de dossiers enregistrés en 2020.

²⁴ L'action en justice « est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur. ».

« Les compléments d'indemnisation alloués par les cours d'appel restent stables en 2020. »

Zéro euro
engagé par le FIVA au titre
des intérêts de retard
en 2020.

Répartition comparée des victimes FIVA et des contentieux indemnitaires par cour d'appel en 2020



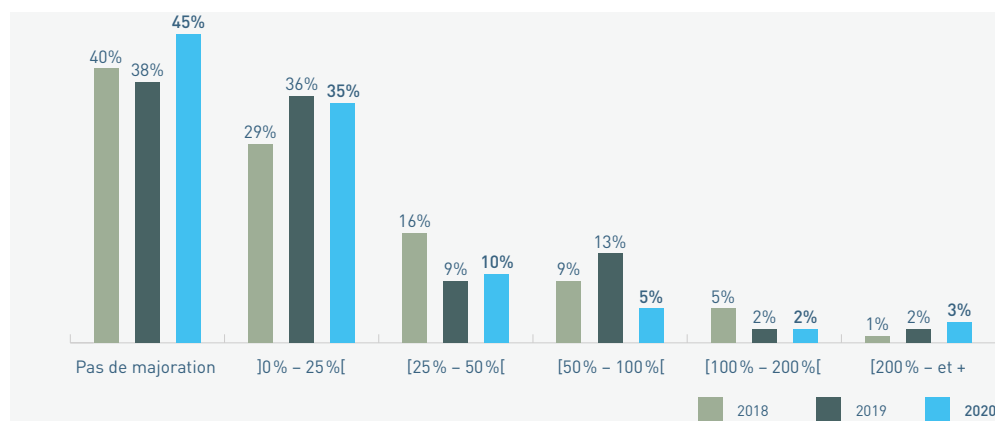
3. Niveau des indemnisations fixées par les cours d'appel

Les compléments d'indemnisation versés par le FIVA au titre des majorations allouées par les cours d'appel se sont élevés à plus de 8 millions d'euros, et représentent 3,5% de la dépense totale liée aux indemnisations (233,9 millions d'euros). Ainsi, bien que la dépense totale des indemnisations ait diminué en 2020, la part des compléments d'indemnisation alloués par les cours d'appel reste stable (3,2% en 2019).

Enfin, aucune dépense n'a été engagée en 2020 au titre des intérêts de retard dans l'exécution des décisions de justice.

- S'agissant des victimes directes, l'année 2020 est caractérisée par une nette augmentation des confirmations des offres du FIVA par les cours d'appel (+7 points).

Niveau de majoration des arrêts rendus depuis 2018 sur des offres faites aux victimes



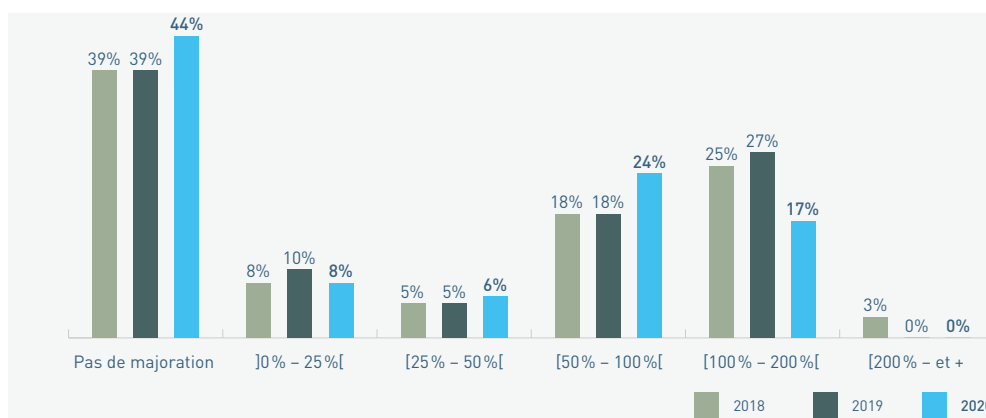
Montant moyen des offres FIVA faites aux victimes, concernées par un arrêt de cour d'appel en 2020

Pas de majoration	Pourcentage de majoration du montant de l'offre du FIVA				
	]0 % – 25 %[	[25 % – 50 %[	[50 % – 100 %[	[100 % – 200 %[	[200 % et +
56 249 €	73 957 €	47 000 €	27 817 €	2 750 €	2 275 €

Dans la continuité des années précédentes, le taux de majoration décidé par les cours d'appel est d'autant plus élevé que le montant offert par le FIVA est faible.

- *S'agissant des ayants droit*, les cours d'appel ont également davantage confirmé les offres du FIVA (+ 5 points).

Niveau de majoration des arrêts rendus depuis 2018 sur des offres faites aux ayants droit



Montant moyen des offres FIVA faites aux ayants droit, concernées par un arrêt de cour d'appel en 2020

Pas de majoration	Pourcentage de majoration du montant de l'offre du FIVA				
	]0 % – 25 %[	[25 % – 50 %[	[50 % – 100 %[	[100 % – 200 %[	[200 % et +
8 680 €	23 494 €	12 543 €	7 613 €	3 483 €	6 000 €

Tout comme pour les victimes, le taux de majoration alloué par les cours d'appel est d'autant plus élevé que le montant offert par le FIVA est faible. Il convient en outre d'en relativiser

l'impact financier, les sommes offertes aux ayants droit étant très largement inférieures à celles proposées aux victimes directes.

« Les motifs de contestation des décisions du FIVA restent les mêmes d'une année sur l'autre. »

4. Principaux motifs de recours

Les principaux motifs de contestation des décisions du FIVA sont sensiblement les mêmes d'une année sur l'autre.

Un recours peut être formé sur différents motifs de contestation à la fois.

Principaux motifs de recours en 2020*

Principaux motifs de recours	2018	2019	2020
Quantum des préjudices extrapatrimoniaux hors incapacité fonctionnelle	29,9 %	36,4 %	29,4 %
Rejets	1,5 %	2,5 %	19,1 %
Perte de revenus des victimes et/ou des proches	11,9 %	10,1 %	10,1 %
Rejets CECEA	7 %	10,3 %	7,7 %
Assistance d'une tierce personne	9,4 %	4,8 %	4,9 %
Remboursement des frais funéraires	6,9 %	4,1 %	4,3 %
Méthode d'évaluation du préjudice fonctionnel	3,3 %	2,5 %	2,9 %
Rejet aggravation	1,7 %	2,2 %	2,7 %
Frais divers	2,0 %	1,0 %	2,3 %
Imputabilité du décès	1,5 %	4,2 %	2,3 %
Préjudices hors barème (incidence professionnelle, préjudice d'établissement, etc.)	1,8 %	0,8 %	0,6 %

Depuis la création du FIVA et bien qu'il s'agisse d'un motif de contestation en légère diminution pour 2020, le quantum des préjudices²⁵ reste le principal motif des recours engagés contre les offres du FIVA.

La forte progression (+16,6 points) des recours engagés à l'encontre des décisions de rejet (hors rejets CECEA, rejets pour défaut de pièce ou pour absence d'imputabilité du décès à la maladie liée à l'amiante)²⁶ s'explique par :

- un nombre croissant de rejets au titre de pathologies reconnues au titre des maladies professionnelles (exclusivement des plaques pleurales)²⁷. Si 53 recours ont été enregistrés à ce titre en 2020, seules 6 décisions ont été rendues, confirmant à 83 % les rejets du FIVA ;
- 56 recours nés de la mise en œuvre de l'article 171 de la loi de finances du 29 décembre 2015 instituant une remise légale des sommes dues par les victimes de l'amiante en raison :
 - de la non-déduction, par certaines cours d'appel, des prestations versées par leur organisme de sécurité sociale au titre de l'indemnisation d'un même préjudice par le FIVA ;
 - et/ou de l'application, pour le calcul du montant de l'indemnité d'incapacité fonctionnelle permanente, de la valeur du point d'incapacité prévue par un barème autre que celui du Fonds.

Ce contentieux est toutefois amené à disparaître, la plupart des dossiers concernés par cette mesure ayant donné lieu à une décision définitive. La Cour de cassation a en effet précisé, s'agissant des remboursements ou compensations intervenus avant l'entrée en vigueur de la remise légale que « *tout paiement par les victimes ou leurs ayants droit intervenu à ce titre est devenu indu par effet de cette disposition* »²⁸.

Si le contentieux lié à la perte de revenus, au remboursement des frais funéraires et à l'assistance d'une tierce personne se stabilise en 2020, les contestations des décisions rendues après avis de la CECEA enregistrent, quant à elles, une baisse de 2,6 points.

Enfin, les recours formés sur demande d'indemnisation de préjudices hors barème FIVA (incidence professionnelle, préjudice d'établissement, etc.) restent minoritaires, en cohérence avec l'âge moyen des victimes indemnisées.

S'agissant de l'activité du contentieux indemnitaire devant la Cour de cassation, le FIVA s'est constitué en défense dans 2 affaires et a parallèlement introduit 5 pourvois en cassation. En outre, la Cour de cassation a rendu 21 décisions en contentieux indemnitaire²⁹.

* Chiffres 2018 et 2019 modifiés après correction statistique.

²⁵ Préjudices moral, physique, d'agrément et esthétique pour la victime ainsi que le préjudice moral et d'accompagnement des ayants droit.

²⁶ 134 recours enregistrés à ce titre en 2020.

²⁷ Cf. explications sous le tableau « Taux de rejet par type de demande depuis 2018 », page 20.

²⁸ Civ.2, 12.12.2019, pourvois n° 18-20.457 et 18-20.455

²⁹ Cf. annexe III relative à la jurisprudence 2020.

■ Le contentieux subrogatoire

Le recours subrogatoire du FIVA est prévu par l'article 53-VI, 1^{er} alinéa, de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, qui dispose : « *Le Fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge des dites personnes* ».

L'action du FIVA, sur le fondement de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale relatif à la faute inexcusable de l'employeur, présente un

intérêt non seulement pour l'établissement, mais également pour les victimes de l'amiante ou leurs ayants droit. Ainsi, si la faute inexcusable de l'employeur est reconnue, la victime peut obtenir le versement d'un complément d'indemnisation prenant la forme d'une majoration de la rente servie par l'organisme de sécurité sociale compétent, ou le versement d'une indemnité forfaitaire par ce même organisme.

De plus, le principe de la majoration reste acquis à la victime en cas d'aggravation ultérieure de son état de santé³⁰ ou à ses ayants droit en cas de décès³¹.

1. Recours engagés

En dépit des circonstances exceptionnelles rencontrées en 2020, **le FIVA a maintenu son activité subrogatoire en exerçant 659 recours subrogatoires** (-5 %), dont :

- 589 recours sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur, le FIVA étant à l'initiative de l'action dans 46 % des cas et intervenant dans

des procédures déjà engagées par les victimes ou leurs ayants droit dans 54 % des cas ;

- 70 recours à l'égard d'employeurs publics, concernant des fonctionnaires (jurisprudence Moya-Caville du Conseil d'État³²), à l'initiative du FIVA (86 recours en 2019).

659 recours subrogatoires exercés par le FIVA en 2020.

Évolution du nombre de recours engagés depuis 2011

Nombre de recours engagés (répartition par fondement)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Faute inexcusable de l'employeur	774	937	896	680	644	767	667	690	605	589
Jurisprudence Moya-Caville (Fonctionnaires)	92	136	80	149	166	154	76	64	86	70
Reconnaissance de maladie professionnelle	0	7	5	6	4	3	2	4	1	0
Responsabilité du fait des choses	0	1	0	0	0	0	0	0	0	-
Total	866	1081	981	835	814	924	745	770	692	659

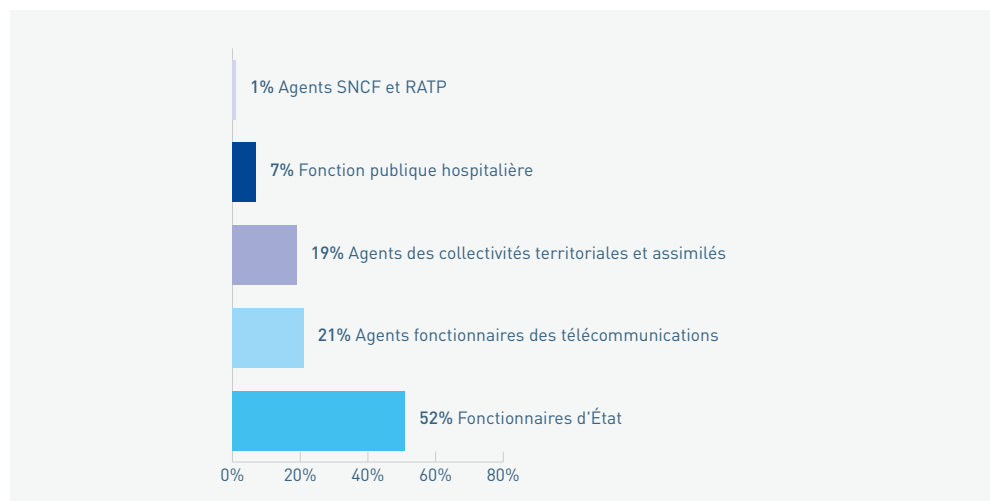
³⁰ La majoration doit suivre l'évolution du taux d'incapacité permanente (Civ.2e, 14/12/2004, pourvoi 03-30451).

³¹ Le principe de la majoration de rente reste acquis pour le calcul de la rente de conjoint survivant, en cas de décès imputable à la maladie professionnelle.

³² L'arrêt Moya-Caville (CE, 4 juillet 2003, n° 211106) permet aux victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle relevant du régime des pensions (fonctionnaires) d'obtenir une indemnisation complémentaire.

³³ Créances en instance de recouvrement auprès des employeurs et organismes de sécurité sociale.

Répartition des recours amiables engagés en 2020 dans la fonction publique



Comme l'année précédente, dans le contexte de la mise en œuvre de la réforme des juridictions de sécurité sociale, l'accent a été mis sur le traitement des dossiers en cours.

Aux nouveaux recours formés en 2020, s'ajoutent les procédures engagées les années précédentes, ainsi que les dossiers en cours d'instruction et ceux en cours d'exécution³³, de telle sorte qu'au

31 décembre 2020, le nombre de dossiers actifs s'élève à 2 499.

S'agissant de l'activité du contentieux subrogatoire devant la Cour de cassation, le FIVA s'est constitué en défense dans 16 pourvois formés par les employeurs et/ou les organismes de sécurité sociale. Le FIVA s'est quant à lui pourvu en cassation à l'encontre de 5 arrêts.

2. Décisions obtenues

L'activité subrogatoire du Fonds a abouti à l'obtention de 531 décisions en 2020 (60 accords amiables et 471 décisions contentieuses).

Plus de 9 700 décisions ont ainsi été rendues depuis la création du FIVA.

Décisions contentieuses

Dans un contexte de report massif des audiences au cours du premier semestre de l'année en raison du mouvement de grève des barreaux et

de la crise sanitaire, le FIVA a enregistré 471 décisions de justice rendues au fond³⁴ en 2020 (-20 %).

**Plus de 9 700
décisions rendues depuis
la création du FIVA.**

³³ Créances en instance de recouvrement auprès des employeurs et organismes de sécurité sociale.

³⁴ Hors décisions de procédure (radiation, désistement, réouverture des débats, sursis à statuer, etc.).

Évolution des décisions contentieuses rendues au fond depuis 2011

Répartition des décisions contentieuses au fond	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Faute inexcusable de l'employeur	475	447	499	581	657	518	605	756	588	462
Reconnaissance de maladie professionnelle	3	3	3	2	3	3	2	3	0	0
Responsabilité du fait des choses	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Jurisprudence Moya-Caville	0	1	0	3	2	3	2	4	3	9
Total	479	451	503	586	662	524	609	763	591	471

42 % de ces décisions contentieuses ont été rendues à l'initiative du FIVA (ce dernier ayant engagé le recours) et 58 % d'entre elles dans le cadre de procédures auxquelles le FIVA s'est associé, les victimes ou leurs ayants droit ayant initié la procédure.

En matière contentieuse, le taux de réussite global reste globalement stable par rapport à l'année précédente et s'établit à 86 % (+1 point).

Enfin, la Cour de cassation a rendu 11 décisions en contentieux subrogatoire³⁵.

Accords de règlement amiable

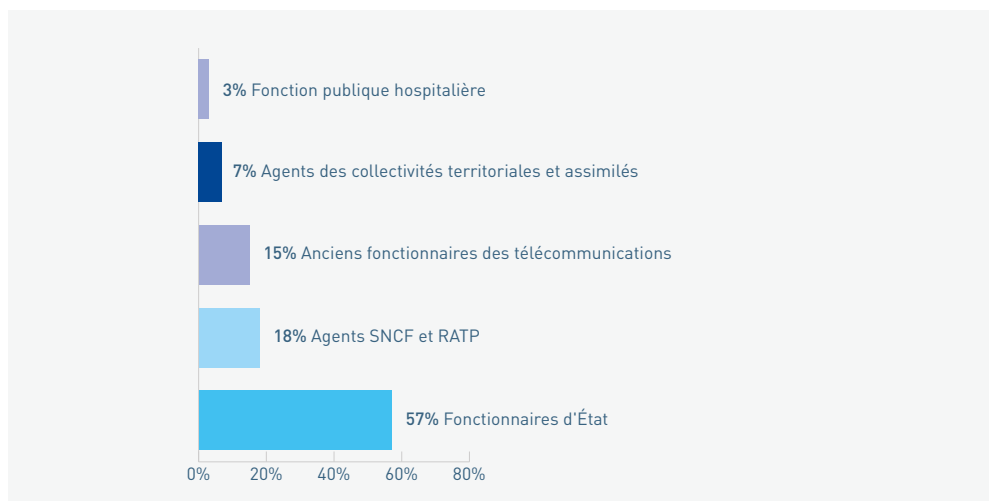
Le Fonds s'efforce toujours de privilégier le règlement amiable des dossiers dans lesquels il compte engager son recours subrogatoire.

En 2020, le FIVA a ainsi obtenu 60 accords de règlement amiable, concernant aussi bien des fonctionnaires que des salariés relevant du

régime de la faute inexcusable (contre 111 en 2019). Seules 2 demandes se sont révélées infructueuses (5 en 2019).

Le taux de réussite des demandes amiables reste ainsi très élevé en 2020, s'établissant à 97 % (+1 point).

Répartition des règlements amiables en 2020



L'exécution du protocole conclu en 2014 avec le Ministère de la Défense visant le remboursement par ce dernier, en qualité d'employeur, des

sommes dues au Fonds, a abouti au règlement de 25 dossiers.

³⁵ Cf. annexe III relative à la jurisprudence 2020.

**Un taux de réussite global
86 % en 2020**

22,86 millions d'euros

c'est le montant des recettes du contentieux subrogatoire en 2020.

3. Recettes et compléments d'indemnisation

Recettes du contentieux subrogatoire en 2020

Corrélativement à la diminution de nombre de décisions de justice rendues sur le fond (- 20 %), les recettes subrogatoires enregistrent une baisse conséquente.

Alors qu'elles se maintenaient depuis 2013 à un niveau supérieur à 30 millions d'euros, les recettes s'établissent à **22,86 millions d'euros** en 2020, se répartissant comme suit :

- 18,50 millions d'euros obtenus au titre des actions subrogatoires engagées devant les juridictions de sécurité sociale ;
- 3,92 millions d'euros obtenus dans le cadre des recours amiables (sur le fondement de la faute inexcusable ou de la jurisprudence Moya-Caville) ;
- 0,44 million d'euros au titre des remboursements des frais de procédure.

Évolution des recettes de l'activité subrogatoire depuis 2011 (en millions d'euros)



Compléments d'indemnisation

L'efficacité de l'action subrogatoire doit également s'apprécier au regard des compléments d'indemnisation obtenus dans l'intérêt des victimes ou de leurs ayants droit³⁶. En effet, « *la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, à l'occasion de l'action à laquelle le fonds est partie, ouvre droit à la majoration des indemnités versées à la victime ou à ses ayants droit en application de la législation de sécurité sociale* »³⁷.

Pour les victimes vivantes, ce complément d'indemnisation consiste en une majoration du capital ou de la rente versé(e) au titre de la maladie professionnelle (qui suivra l'évolution du taux d'incapacité permanente en cas d'aggravation de l'état de santé) ou en une indemnité forfaitaire en cas d'incapacité permanente totale.

En cas de décès de la victime, outre les sommes dues au titre de l'action successorale, le complément d'indemnisation est constitué d'une majoration des rentes d'ayant droit ou d'un versement d'une indemnisation complémentaire à la succession.

En 2020, le FIVA a obtenu 350 compléments d'indemnisations, se répartissant comme suit :

- 129 majorations de rente pour les victimes (132 en 2019) ;
- 115 majorations de rente pour des ayants droit (179 en 2019) ;
- 106 indemnisations complémentaires à percevoir par les héritiers des victimes (148 en 2019).

Par ailleurs, 258 décisions de justice concernant des victimes vivantes ont précisé que la majoration allouée suivra le taux d'incapacité en cas d'aggravation, et 249 décisions ont précisé qu'en cas de décès imputable à la maladie professionnelle, le principe de la majoration restera acquis au conjoint survivant.

³⁶ Essentiellement des conjoints survivants.

³⁷ Article 53-VI, al.4 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000).

Enquête de satisfaction 2020

L'enquête de satisfaction annuelle a de nouveau été conduite par l'Institut Qualitest en 2020. Les résultats de l'enquête, effectuée sur un échantillon de 1 095 bénéficiaires, confirment le niveau très élevé de la qua-

lité de service du FIVA. Le taux de satisfaction global s'établit ainsi à 95,1 % et est **particulièrement élevé chez les victimes atteintes de pathologies graves, 99,5 % d'entre elles se déclarant satisfaites.**

99,5 % des victimes atteintes de pathologies graves se déclarent satisfaites de la qualité du service rendu.

Principaux résultats de l'enquête de satisfaction 2020

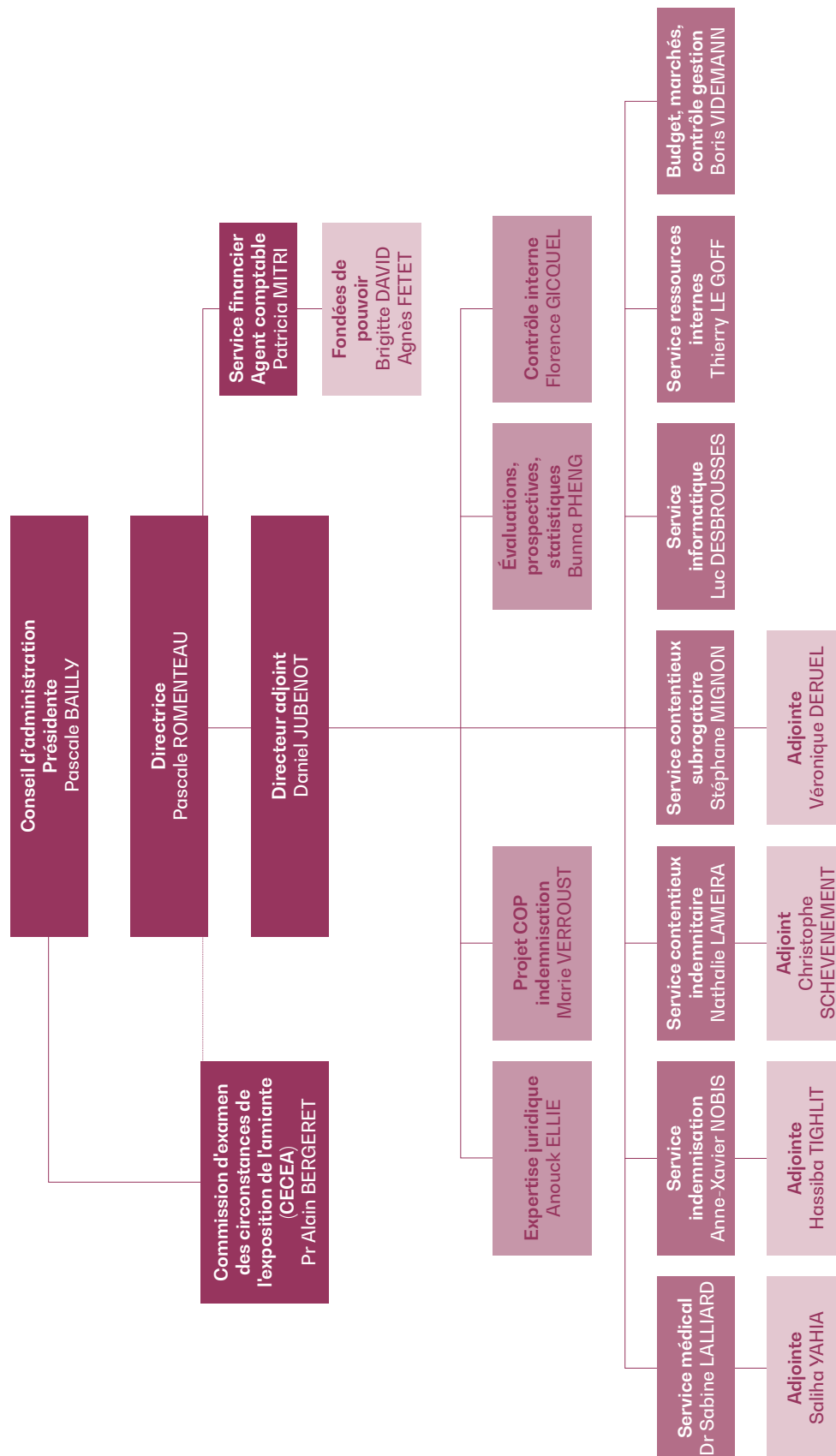
74,6 % considèrent que le formulaire de demande d'indemnisation est un document facile à remplir (80,5 % des victimes et 69,7 % des ayants droit).	91,3 % estiment qu'il est facile de joindre un téléconseiller du FIVA (94,2 % des victimes et 89,4 % des ayants droit).	94,7 % sont satisfaits de l'entretien téléphonique tant pour l'amabilité que pour l'efficacité de l'interlocuteur.
93,4 % des victimes et ayants droit interrogés jugent que d'une manière générale les courriers du FIVA sont clairs.	83,6 % des répondants considèrent qu'il est facile d'échanger avec le FIVA.	83,4 % des répondants jugent que leur compte Fivadirect les a aidés dans le suivi de leur demande.
70,6 % estiment que le délai de réponse à leur demande d'indemnisation a été rapide (79 % des victimes et 63,3 % des ayants droit).	83,8 % jugent que le délai de paiement de l'offre a été rapide (92,6 % des victimes et 76,5 % des ayants droit).	95,1 % des répondants sont satisfaits de la qualité du service rendu par le FIVA (96,1 % des victimes et 94,4 % des ayants droit).

Dans un objectif d'amélioration constante du service rendu par ses agents, le FIVA entend poursuivre ses enquêtes de satisfaction en vue d'adapter ses actions aux besoins des victimes et de leurs ayants droit.

02

Fonctionnement du FIVA

■ Organigramme du FIVA



La présidence a été exercée en qualité de suppléante par Madame Pascale BAILLY après la démission de Monsieur Gilles HERMITTE le 21 juillet 2020. Elle a ensuite été nommée Présidente du conseil d'administration du FIVA par décret du 20 novembre 2020.

Le contrat d'objectifs et de performance 2020 – 2022

Le deuxième contrat d'objectifs et de performance (COP) liant le FIVA et l'État, signé le 14 octobre 2014, a pris fin le 31 décembre 2016. Pendant près de quatre ans, le FIVA a œuvré dans la continuité des orientations stratégiques fixées, sans que de nouvelles pistes de progrès ne soient définies avec les pouvoirs publics. La nomination de Madame ROMENTEAU en tant que directrice de l'établissement en mai 2018³⁸ a permis d'engager une nouvelle négociation de ses engagements.

Dans le cadre d'une élaboration participative du nouveau COP, l'ensemble du personnel du FIVA a été sollicité courant 2018 afin de dresser les pistes d'amélioration possibles puis leurs déclinaisons pratiques et techniques. Repoussée à différentes reprises en raison du déménagement du FIVA et de la modification des priorités inhérentes à la gestion de la pandémie de COVID-19, le COP 2020-2022 a finalement été signé le 17 septembre 2020.

Ce COP s'inscrit dans le contexte d'une relative stabilisation des demandes par rapport à la période précédente (2014-2016) et d'un fonctionnement rôdé de l'établissement public : les délais légaux et réglementaires sont respectés, la satisfaction

globale des demandeurs est démontrée par les résultats de l'enquête annuelle et confortée par le nombre maîtrisé de contestations des décisions. Dès lors, il appartient au FIVA d'accentuer, à l'égard de toutes les victimes de l'amiante, son engagement en faveur de la qualité et de l'accès aux droits.

Le nouveau COP décline ainsi trois orientations visant à offrir à toutes les victimes et à leurs proches une plus grande qualité de service :

- garantir une indemnisation rapide et fiable des victimes et ayants droit en renforçant l'écoute active, l'accompagnement et le suivi des demandeurs ;
- assurer l'accès au droit de toutes les victimes, quel que soit leur statut, leur modalité d'exposition, leur âge ou bien encore leur compétence numérique ;
- renforcer la performance de l'établissement en développant encore la culture de service de l'établissement et en consolidant son efficacité, tant dans ses actions externes que dans son dialogue interne.

Conseil d'administration du FIVA

En application de l'article 6 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001, le Conseil d'administration du FIVA est notamment chargé « *de définir la politique d'indemnisation du Fonds en fixant les orientations relatives aux procédures, aux conditions de reconnaissance de l'exposition à l'amiante, d'indemnisation et de versement des provisions aux victimes et aux conditions d'action en justice du Fonds* ».

Conformément au texte en vigueur³⁹, le Conseil d'administration s'est réuni à trois reprises au cours de l'année 2020 et a adopté dix délibérations⁴⁰.

³⁸ Arrêté du 11 mai 2018 portant nomination de la directrice du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

³⁹ Article 5 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001.

⁴⁰ Dont 3 procès-verbaux de séances du Conseil d'administration.

■ Principales délibérations adoptées

Au regard de la situation sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020, des règles de distanciation sociale mises en œuvre dans la lutte contre la COVID-19 et de l'impossibilité d'anticiper une amélioration prochaine de la situation, le Conseil d'administration a approuvé la modification de son règlement intérieur lors de la séance du 20 novembre 2020 afin de lui permettre, à l'avenir, de **délibérer à distance**.

S'agissant de l'activité du FIVA, le Conseil d'administration a approuvé au cours des séances des 9 juin et 20 novembre 2020 :

- le rapport d'activité pour l'exercice 2019 ;
- l'annexe sur le contrôle interne budgétaire et comptable pour 2021.

Il a en outre procédé à la nomination de dix membres de la CECEA lors de la séance du 20 novembre 2020, conformément à l'article 7 de son décret fondateur⁴¹.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a adopté quatre délibérations relatives aux **questions budgétaires et financières de l'établissement**. Ainsi, au cours de la séance du 10 mars 2020, ont été approuvés :

- le compte financier du FIVA pour l'exercice 2019 ;
- l'affectation comptable des résultats du compte financier 2019.

Par délibérations du 20 novembre 2020, le Conseil d'administration a :

- adopté le budget prévisionnel pour l'année 2021 pour un montant de 386 millions d'euros. Le montant total des produits et subventions prévu dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 est fixé à 318,4 millions d'euros, dont 220 millions d'euros pour la branche AT-MP et 8 millions d'euros pour l'État. Les autres recettes sont principalement constituées par celles du service contentieux subrogatoire, estimées à 36,7 millions d'euros et des reprises sur provisions, évaluées à 54 millions d'euros ;
- approuvé l'admission en non-valeur de quatre créances irrécupérables pour un montant total de 14 864,44 euros, nées du décès de leur débiteur, sans héritiers connus.

■ Groupe de travail du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration se sont réunis en groupe de travail le 10 mars 2020 afin d'étudier le projet de rapport d'activité pour l'exercice 2019.

⁴¹ Décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001.

Gestion administrative et fonctionnement des services

■ Le service aux victimes et la qualité

1. Communication à destination des victimes et des ayants droit

Prestation téléphonique externalisée⁴²

Le pilotage du marché confié à la société MAJOREL s'est poursuivi en 2020, et ceci même pendant la période de confinement, un avenant au marché autorisant le télétravail des téléconseillers ayant été conclu. Les comités mensuels de suivi opérationnel organisés téléphoniquement et les comités trimestriels de pilotage, réalisés pour

moitié sur site ont ainsi été maintenus. En outre, le comité d'écoutes mensuel ainsi que les écoutes aléatoires hebdomadaires effectuées par le FIVA ont été reconduits afin de garantir la qualité de la réponse téléphonique et d'accroître la qualité du service rendu.

Dispositif de suivi personnalisé

Le dispositif de suivi personnalisé, mis en place en 2015 dans l'objectif de garantir un service de qualité et de proximité aux victimes atteintes de pathologies graves, au regard notamment de leurs besoins particuliers, s'est poursuivi.

Ce dispositif est proposé aux victimes atteintes de pathologies graves :

- dont le caractère professionnel a été reconnu par le régime général et les régimes spéciaux de la sécurité sociale ;
- dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante.

Ce sont ainsi 369 nouvelles victimes qui ont bénéficié d'un accompagnement personnalisé dans le suivi du traitement de leur demande d'indemnisation en 2020, représentant un taux d'adhésion de 97,02%⁴³.

97%

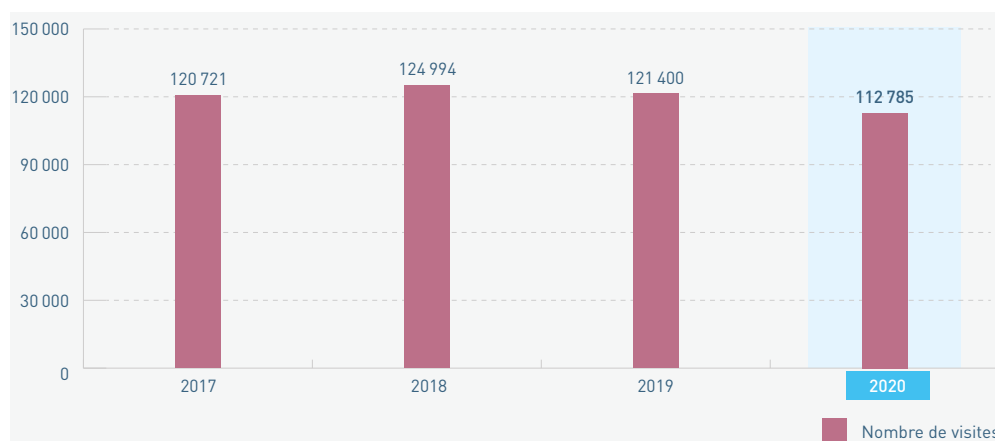
c'est le taux d'adhésion au dispositif de suivi personnalisé.

Dispositifs d'information via Internet

Le FIVA dispose de deux sites distincts :

- Le site www.fiva.fr permet à tout public de s'informer sur les missions et l'actualité du FIVA et de télécharger les différents formulaires de demande d'indemnisation, questionnaires d'exposition et notices d'information.

Évolution de la fréquentation du site www.fiva.fr depuis 2017



⁴² Depuis septembre 2012, le FIVA a mis en place une plateforme de service téléphonique externalisée. Le service est joignable du lundi au vendredi de 9 h 30 à 18 h. Les appelants peuvent aussi solliciter un rappel de la part d'un téléconseiller via un service de messagerie vocale accessible le samedi matin.

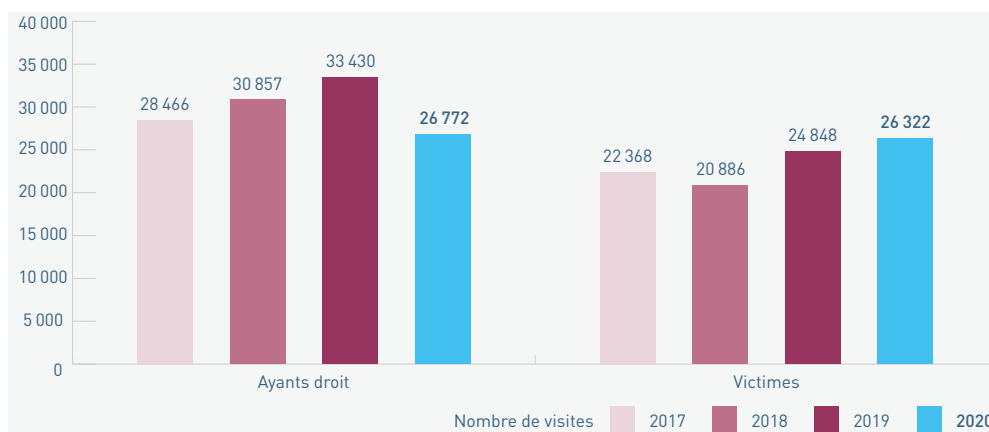
⁴³ 11 victimes éligibles au dispositif de suivi personnalisé ont refusé d'y adhérer.

Fort logiquement au regard des contraintes de l'année écoulée, la fréquentation du site Internet enregistre une baisse en 2020 (-7,1 %).

Les documents les plus fréquemment téléchargés restent identiques d'une année sur l'autre :

- le barème d'indemnisation indicatif du FIVA ;
- le questionnaire concernant l'exposition à l'amiante ;
- les formulaires de demande d'indemnisation.
- le site www.fivadirect.fr, ouvert en 2014, permet aux victimes et aux ayants droit ayant saisi le FIVA de suivre l'évolution du traitement de leur demande. En 2020, 1 246 nouveaux comptes ont été ouverts contre 1 664 en 2019. Le confinement général de la population ainsi que la reprise partielle de l'activité en télétravail, à l'origine d'un retard dans l'enregistrement des nouvelles demandes d'indemnisation présentées par les ayants droit, explique ce recul de 25 %.

Évolution de la fréquentation du site www.fivadirect.fr depuis 2017



Ainsi, la fréquentation du site www.fivadirect.fr diminue sensiblement en 2020 (-9 %) malgré une consultation accrue des victimes (+6 %).

2. Service indemnisation

Le service indemnisation du FIVA assure le traitement des demandes d'indemnisation des victimes et des ayants droit, de la réception des demandes à la notification des décisions.

Conformément aux dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, la priorité du service est de respecter les délais légaux et réglementaires impartis au FIVA pour présenter une décision aux victimes et ayants droit qui le saisissent et procéder au paiement des offres acceptées. En outre, et ce depuis 2014, l'accès au droit et l'amélioration de la qualité du service rendu sont au cœur des actions menées par le service.

Après avoir mis en place la signature électronique en interne des offres afin de fluidifier le processus final d'indemnisation en 2019, la mise en paiement des offres a été entièrement numérisée dès le mois de mai 2020. Ainsi, les acceptations d'offres signées par les demandeurs sont désormais transmises en temps réel au service financier pour paiement.

Le partenariat lancé fin 2015 avec la CPAM Rouen-Elbeuf-Dieppe (RED), étendue aux CPAM de Caen et Evreux en avril 2019, visant à dématérialiser les échanges et permettre une instruction plus rapide des demandes d'indemnisation, s'est poursuivi en 2020 avec la transmission numérique des informations justificatives par le biais d'un serveur dédié et sécurisé (PETRA).

www.fivadirect.fr
1246 nouveaux comptes ouverts en 2020 sur ce site de suivi du traitement des demandes.

3 . Contrôle interne

Documentation

Chacun des 11 processus de l'établissement dispose d'un **plan de maîtrise des risques**. Par ailleurs, les **organigrammes fonctionnels nominatifs** (OFN), visant à recenser et clarifier les responsabilités de chaque acteur dans la conduite de ses activités, ont été actualisés.

Conduite des actions de contrôle interne

Le plan de contrôle interne déployé vise, dans une logique d'amélioration continue de la qualité du service rendu, à mettre en œuvre les actions correctives nécessaires au sein des services « métier » :

- **Processus indemnisation** : tout au long du processus indemnisation, des opérations de contrôle sont opérées sur la qualité des courriers envoyés aux demandeurs, sur la conformité de l'évaluation médicale au regard du barème médical du FIVA et sur la conformité de l'évaluation des préjudices, qu'ils soient ou non soumis au prévisa de l'agence comptable⁴⁴. Par ailleurs, les décisions à fort enjeu financier ou stratégique font l'objet d'un contrôle renforcé ;
- **Processus contentieux indemnitaire** : les contrôles portent sur le respect des délais de transmission des dossiers aux avocats du Fonds et des délais d'exécution des décisions de justice. Un contrôle de qualité est par ailleurs exercé sur

En outre, **41 procédures** et **31 modes opératoires** sont accessibles sur le site intranet du FIVA, garantissant un accès permanent à l'ensemble de la documentation en vigueur.

les conclusions déposées sans validation préalable des responsables du service, qu'il s'agisse de contentieux externalisés ou traités en interne ;

- **Processus contentieux subrogatoire** : des actions de contrôle sont réalisées sur la qualité et la conformité de l'instruction des dossiers, la qualité de la mise en état des dossiers et des conclusions déposées et enfin sur la conformité de l'exécution des décisions de justice.

Le résultat de ces différents contrôles fait l'objet d'une restitution et d'une discussion lors de la réunion périodique du **comité de contrôle interne**, au cours de laquelle sont définis, collégialement, les axes d'améliorations et les éventuelles actions correctives à engager (modifications de procédures ou modes opératoires existants, formation du personnel, renforcement de la documentation existante...).

Déploiement du contrôle interne budgétaire (CIB)

Initié en 2018, le FIVA a poursuivi le déploiement du contrôle interne budgétaire (CIB) qui vise à « *maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité de la comptabilité budgétaire et de soutenabilité de la programmation et de son exécution* »⁴⁵.

Dans ce cadre, le FIVA utilise deux outils :

- **La cartographie des risques** : recense tous les risques d'un processus. Leurs gravité et probabilité sont ensuite évaluées au regard des moyens de maîtrise existants. Cet outil permet d'apprécier l'efficacité du dispositif en place et d'en déterminer les axes d'amélioration, formalisés par un plan d'action. La mise en œuvre

de ce dernier vise à aboutir à une situation où les risques résiduels sont considérés comme faibles.

- **L'échelle de maturité de la gestion des risques** : donne une vision globale de la sécurisation d'un processus à travers l'évaluation de quatre axes : le pilotage, l'organisation, la documentation et la traçabilité.

Au 31 décembre 2020, les processus « frais de déplacement », « paie » et « contentieux indemnitaire » sont couverts par le CIB et un plan d'action revu annuellement a été mis en place pour chacun d'entre eux.

⁴⁴ L'indemnisation du préjudice moral et d'accompagnement des ayants droit, de la tierce personne ainsi que les offres adressées aux victimes dont le taux d'incapacité est inférieur ou égal à 10 % sont exclues du périmètre du prévisa de l'agent comptable du FIVA.

⁴⁵ Article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion budgétaire et comptable publique.

4. Informatique

La crise sanitaire a fait émerger de nouvelles demandes informatiques à satisfaire dans des délais restreints et a, en conséquence, décalé le calendrier de gestion de projets initialement envisagé pour 2020.

Le service informatique a ainsi rapidement défini une stratégie permettant d'assumer une sollicitation intense du système d'information depuis l'Internet, tout en assurant la disponibilité et la sécurité de ses systèmes. Cette nouvelle approche s'est traduite par une dotation d'ordinateurs portables aux agents, la mise en place de solutions fortes d'accès sécurisés au système d'information et un renforcement du débit des lignes internet afin d'assurer une connectivité fluide.

Les moyens informatiques ont par ailleurs été revus en profondeur (achat de 40 ordinateurs portables supplémentaires) afin de permettre aux agents de télétravailler, qui ont tous été formés à la prise en main de leur nouvel environnement de travail.

En outre, bien que les enjeux soient plus limités que ceux du déménagement du système d'information réalisé en 2019 au sein du centre technique informatique du Ministère des Solidarités et de la Santé, la relocalisation du FIVA à Montreuil a nécessité d'organiser le transfert des équipements avec, à l'arrivée, une remise en service sans perte de production.

Enfin, au regard du contexte, les efforts sur les évolutions logicielles ont essentiellement été axés sur plusieurs améliorations au sein même de l'application métier SICOF⁴⁶, notamment :

- la numérisation complète du processus de contrôle des demandes de paiements provenant du service d'Indemnisation par l'Agence comptable, avec possibilité de formuler un rejet ;
- la modification du processus de contrôle des frais supplémentaires ;
- la saisie des adresses depuis une base de références officielle afin de réduire les erreurs.

■ Gestion administrative de l'établissement

1. Dépenses de gestion administrative

Comme chaque année, le FIVA s'est attaché à mettre en œuvre son objectif de gestion efficiente de sa dotation pour les crédits de gestion courante, exécutés selon les règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Les charges totales du FIVA s'élèvent à 310,46 millions d'euros⁴⁷ en 2020, contre 351,6 millions d'euros en 2019.

Les dépenses de gestion administrative de l'établissement, hors frais d'expertises médicales et d'honoraires avocats, s'établissent à 8,34 millions d'euros, soit 2,68 % des dépenses totales de l'organisme, contre 2,35 % en 2019. Ces résultats mettent en évidence la gestion maîtrisée des frais de fonctionnement de l'institution.

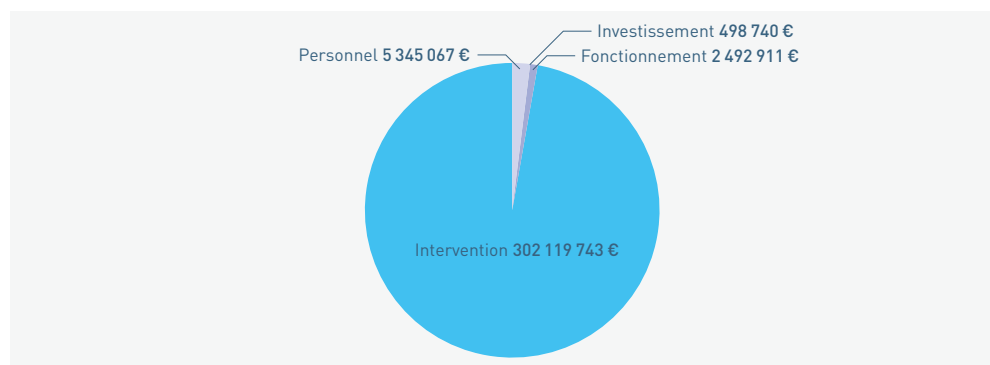
310,46 millions d'euros

c'est le montant total des dépenses du FIVA en 2020.

⁴⁶ Système d'Information Collaboratif du FIVA.

⁴⁷ Correspond au total des charges constatées sur les quatre enveloppes, qu'elles soient de fonctionnement, d'intervention, d'investissement et de personnel.

Répartition des dépenses de gestion administrative par enveloppes en 2020



La consommation globale des dépenses sur l'exercice 2020, atypique de par l'ampleur de la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19,

s'élève à 80,04% du budget initial voté par le Conseil d'administration en date du 19 novembre 2019.

2. Effectifs et dépenses de personnel⁴⁸

Le plafond d'emploi autorisé par le budget 2020, hors personnel mis à disposition, a été fixé à hauteur de 73 ETPT⁴⁹, niveau identique à celui de 2019.

Répartition et décompte de l'effectif du FIVA

Effectif	ETP 2020		ETPT 2020	
	Autorisé	Réalisé	Autorisé	Réalisé
Effectif sous plafond	76	73	73	71,68
Effectif hors plafond	-	-	-	-
Sous-total	76	73	73	71,68
Effectif mis à disposition	1	0	1	0
Total général	77	73	74	71,68

L'exécution du plafond d'emploi en ETP et ETPT est conforme au cadre budgétaire autorisé et s'établit à 71,68 ETPT pour 73 ETPT autorisés. Par ailleurs, l'intégration envisagée d'un personnel mis à disposition pour le service médical n'a pas été finalisée.

L'écart de 1,32 ETPT non utilisé est peu significatif et, dans la continuité de 2019, principalement lié aux mouvements d'entrées et de sorties des personnels ainsi qu'à celui des congés de droit (temps partiels, congés parentaux). L'effectif du FIVA demeure sans changement significatif dans sa structure et présente un turnover stable et limité.

En 2020, la mise en œuvre du télétravail a concerné un nombre très significatif d'agents (64 agents,

88% de l'effectif). De façon globale, la montée en charge du télétravail au sein de l'établissement a accompagné de façon progressive les mesures de protection sanitaire définies par les autorités publiques.

Les dispositions prises par la direction du FIVA ont ainsi ouvert la possibilité à l'automne 2020 de faire 3 jours de télétravail pour une majorité d'agents. L'établissement a par ailleurs eu recours au télétravail afin de pallier les absences sur site pour des raisons liées à l'isolement (cas contact, test positif, etc.) à la garde d'enfants et au contact avec les personnes à risque.

Ces mesures d'organisation ont directement contribué au maintien du bon fonctionnement de l'établissement dans un contexte de continuité du service et de service aux victimes.

⁴⁸ L'ensemble des informations et données sociales fait par ailleurs l'objet d'un développement détaillé dans le bilan social annuel.

⁴⁹ Équivalent temps plein travaillé.

Dépenses de personnel de 2016 à 2020 (en millions d'euros)

Dépenses de personnel	2016	2017	2018	2019	2020
	4,752	4,778	4,732	5,19	5,345
Comptes 63 et 64*	-1,25 %	+0,55 %	-0,96 %	+9,68 %	+2,98 %

L'augmentation des dépenses de personnel en 2020 (+15,4K€) découle essentiellement du glissement vieillissement technicité (GVT).

Dépenses de personnel de 2018 à 2020 (rapportées aux charges de gestion administrative et au budget global)

Dépenses de personnel comptes 63 et 64*	2018	2019	2020
Par rapport aux charges de gestion administrative	4,732 %	62,82 %	62,40 %
Par rapport au budget global	-0,96 %	+1,48 %	+1,72 %

Rapportées aux charges de gestion administrative, la masse salariale et les dépenses associées enregistrent une légère augmentation en 2020

(64,12 % contre 62,82 % en 2019). Elles représentent ainsi 1,72 % du budget global du Fonds, contre 1,48 % en 2019.

3. Formation

La formation professionnelle continue au sein de l'établissement est un outil essentiel au service du développement des compétences et de l'évolution professionnelle des personnels.

Les actions de formation réalisées en 2020 ont été construites dans la continuité des plans de formation précédents et des demandes recensées dans le cadre collectif et individuel, notamment lors des entretiens annuels d'évaluation.

Le plan de formation a néanmoins été marqué par les effets de la crise sanitaire. Les données et les indicateurs reflètent ainsi les difficultés à mettre en œuvre les actions de formation prévues, compte tenu des contraintes de confinement et des reports ou annulations de stages du fait des prestataires.

Évolution des actions de formation professionnelle de 2018 à 2020

Formation	2018	2019	2020
Taux de réalisation du plan de formation	77 %	77 %	52 %
Nombre d'actions de formation	81	76	36
Nombre d'agents bénéficiaires d'une formation	64	50	33
Taux d'accès à la formation (effectif formé / effectif présent)	79 %	55 %	36 %
Nombre de jours de formation	241	202	84,5
Nombre total d'heures de formation	1 693	1 417	592
Formation interne / intra	512	433	159
Formation externe	710	874	381
Formation e-learning (à distance)	471	110	52
Nombre moyen d'heures de formation par agent	26,4	28,3	17,9
Budget engagé (coûts pédagogiques)	99 347 €	84 028 €	26 494 €

En dépit du contexte sanitaire et de la désorganisation des projets de formation prévus en 2020, le FIVA a réussi à maintenir le taux de réalisation du plan de formation à un niveau supérieur à 50 %. La formation à distance a en effet été développée

et tous les responsables de service ont pu être formés au management à distance. Par ailleurs, trois projets personnels d'évolution professionnelle ont pu être initiés ou finalisés dans le cadre du compte personnel de formation (CPF).

* Compte 63 : Impôts, taxes et assimilés – Compte 64 : Charges de personnel

L'examen de chaque dossier par le service médical constitue une phase essentielle du processus d'indemnisation.

4. Marchés publics

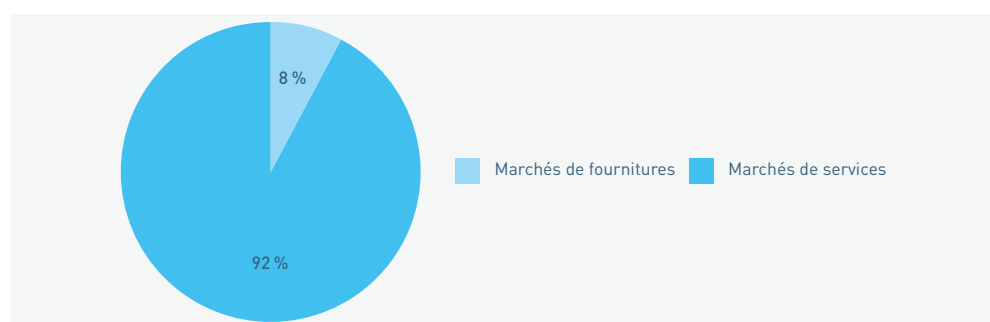
Au titre de l'année 2020, 4 procédures d'achat simplifiées ou adaptées ont été abouties, contre 3 en 2019.

Outre la négociation des contrats de fluides, d'assurances et de maintenance des locaux visant à garantir la pérennité et la sécurité des installations du FIVA sur son nouveau site à Montreuil, le service de l'achat a été maître d'œuvre du renouvellement

de l'accord-cadre pour la propreté des locaux, services d'hygiène dont la crise sanitaire a contribué à renforcer l'importance pour le bien-être et la sûreté des agents.

Au 31 décembre 2020, 48 contrats-cadres sont ainsi en cours d'exécution afin de couvrir les besoins du FIVA et de concourir à son fonctionnement régulier.

Répartition des marchés en cours d'exécution



■ Activité du pôle médical du FIVA

En 2020, le service médical était composé d'un médecin coordonnateur et de six médecins à temps partiel.

Outre ses attributions particulières en matière d'indemnisation et de contentieux, le service

médical assure une mission générale de conseil auprès de la direction du FIVA et entretient des partenariats avec la Direction des risques professionnels (DRP) de la CNAM et Santé Publique France⁵⁰.

1. En matière d'indemnisation

L'examen de chaque dossier par le service médical constitue une phase essentielle du processus d'indemnisation intervenant le plus généralement entre l'étape initiale d'instruction des demandes et de recueil des pièces et l'étape finale d'élaboration et d'émission des offres.

Une procédure d'évaluation médicale dématérialisée est utilisée pour l'ensemble des dossiers de pathologies bénignes et certains dossiers de pathologies graves⁵¹.

Le service médical procède, au regard des pièces médicales du dossier, à l'évaluation des préjudices extrapatrimoniaux subis par la victime du fait de son exposition à l'amiante. Il évalue ainsi le préjudice fonctionnel par fixation du taux d'incapacité ainsi que les préjudices physique, d'agrément et esthétique selon le barème médical indicatif adopté par le Conseil d'administration⁵². En outre, le service médical statue sur des préjudices complémentaires, tels que le besoin en tierce personne de la victime ou le remboursement de frais de santé restés à sa charge.

⁵⁰ Le médecin coordonnateur participe à des réunions entre organismes sur des questions épidémiologiques. Le FIVA est lié par une convention de collaboration avec Santé Publique France concernant, d'une part, le suivi de la cohorte de description de la mortalité des victimes de l'amiante connues du FIVA et, d'autre part, le programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM), auquel participe également l'Institut interuniversitaire de médecine du travail de Paris - Île-de-France (IIMTPIF). Le FIVA met ses données à disposition de ces organismes, ce qui permet notamment l'actualisation du suivi de la cohorte de mortalité et l'analyse du volet médico-social du PNSM. Dans le cadre du PNSM, le FIVA, représenté par le médecin coordonnateur et le statisticien, participe au comité technique regroupant les organismes collaborant à ces études. Au cours de ces réunions semestrielles sont présentés les résultats actualisés des études épidémiologiques sur les conséquences de l'exposition à l'amiante en France. Le FIVA est informé en amont des publications scientifiques et des communications auxquelles donnent lieu ces études.

⁵¹ Dossiers de victimes atteintes d'un mésothéliome ou d'un cancer broncho-pulmonaire reconnu au titre de la législation sur les risques professionnels et pour lesquels un taux de 100 % a été attribué.

⁵² Le préjudice moral est quant à lui indemnisé au seul regard du taux d'incapacité attribué à la victime et de son âge à la date de première constatation médicale de la maladie.

En fonction des dossiers lui étant soumis, le service médical peut être amené à solliciter l'avis du groupe Mésopath ou à recourir à son réseau d'experts (24 docteurs et professeurs répartis sur le territoire national). Dans cette hypothèse, le service médical est tributaire des délais exogènes liés à la saisine de ces experts.

4 683 avis ont été rendus par le service médical en 2020, ayant traité 4 082 dossiers. La diminution du nombre d'avis médicaux (-20,9%) et de dossiers évalués (-17,3%) reflète l'impact de la pandémie de COVID-19 sur le niveau de la demande globale enregistrée en 2020 ainsi que les effets du confinement général de la population sur l'activité du service médical.

2. En matière de contentieux

L'activité contentieuse du service médical réside majoritairement dans la **rédaction des argumentaires médicaux** destinés à éclairer les juristes et les avocats du FIVA dans le traitement des contentieux indemnitaires, externalisés ou non. 596 argumentaires médicaux ont ainsi été rédigés en 2020, contre 500 en 2019. Si cette augmentation peut être mise en relation avec la légère progression du nombre de recours enregistrés en 2020, elle peut également résulter des motifs de ces derniers. En effet, il est observé une augmentation du nombre de contestations relatives aux postes de préjudices extrapatrimoniaux, nécessitant un argumentaire médical.

Dans la continuité des années précédentes, le recours aux expertises médicales a fortement diminué en 2020 (104 expertises contre 136 en 2019, soit une baisse de 23,5%) au profit des expertises réalisées en interne auprès des pneumologues-conseils (+23,5%).

Enfin, la déclaration obligatoire des mésothéliomes⁵³, permettant une meilleure prise en charge des victimes en amont de la saisine du FIVA, explique une diminution constante **des demandes d'avis auprès du groupe Mésopath**⁵⁴, s'agissant des mésothéliomes non pris en charge au titre de la législation sur les risques professionnels (342 demandes en 2020 contre 362 en 2019). En effet, dans un nombre croissant de dossiers, la certification Mésopath est transmise directement au FIVA par les demandeurs lors de la constitution de leur dossier.

Par ailleurs, le service médical représente le FIVA lors des opérations d'expertises médicales diligentées par les juridictions saisies par les victimes dans le cadre de la contestation de ses décisions ou dans le cadre du contentieux subsidiaire. Ainsi, les médecins du service ont assuré la **représentation médicale du FIVA** dans 23 contentieux en 2020.

En 2020, le service médical a rendu 4 683 avis concernant 4 082 dossiers.

⁵³ En application du décret n° 2012-47 du 16 janvier 2012 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire.

⁵⁴ Réseau d'experts spécialisés dans le diagnostic anatomo et cytopathologique des mésothéliomes.

■ Service financier

En application de l'article 188 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), l'agent comptable peut exercer, à la demande de l'autorité exécutive de l'organisme, des fonctions de chef des services financiers. Il peut alors se voir confier des missions relevant de la compétence de l'ordonnateur qui demeurent sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier. L'agent comptable ne peut, à ce titre, recevoir délégation de pouvoir ou signature de l'ordonnateur.

Les actes de liquidation et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes d'indemnisation ainsi qu'aux provisions afférentes sont ainsi concernés.

L'application de ce décret a permis la mise en œuvre d'une organisation favorisant l'optimisation du processus de paiement en supprimant certains contrôles redondants.

Le service financier intervient également en amont du processus indemnisation dans le cadre de contrôles préalables à l'émission de certaines offres et, dans un processus plus traditionnel, de contrôle des dépenses de fonctionnement.

Le délai moyen de paiement, inférieur à 2 mois, est conforme aux exigences réglementaires. Il constitue une priorité visant à assurer la qualité du service rendu aux victimes et aux ayants droit.

1. Les dépenses dans le processus indemnisation

Conformément à la mission confiée, le service financier assure le mandatement des dépenses d'indemnisation.

Dans le respect du principe réglementaire de séparation des activités d'ordonnancement et de mise en paiement, la vérification des demandes de paiement émises n'est pas confiée aux mêmes agents.

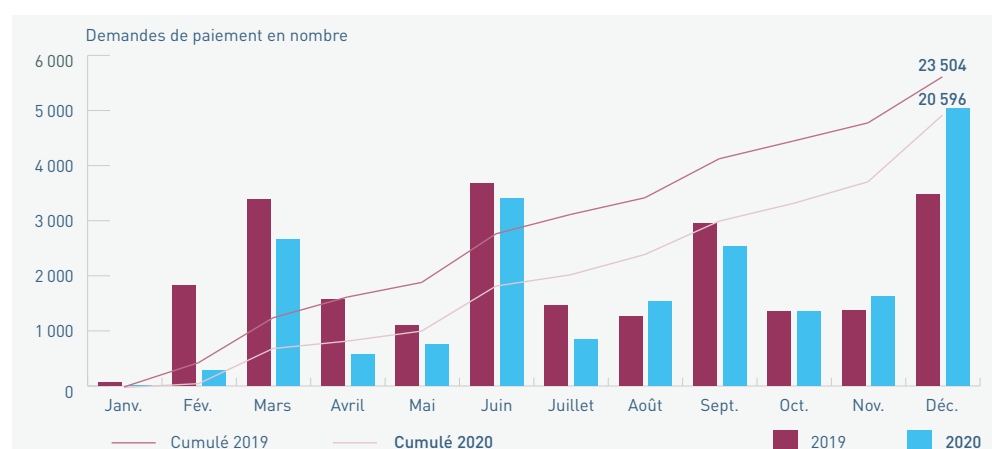
Le passage d'un contrôle exhaustif vers un contrôle adapté et proportionné aux risques liés au montant et à la nature de la dépense est de

nature à améliorer encore le délai de paiement, d'ores et déjà en deçà des exigences réglementaires.

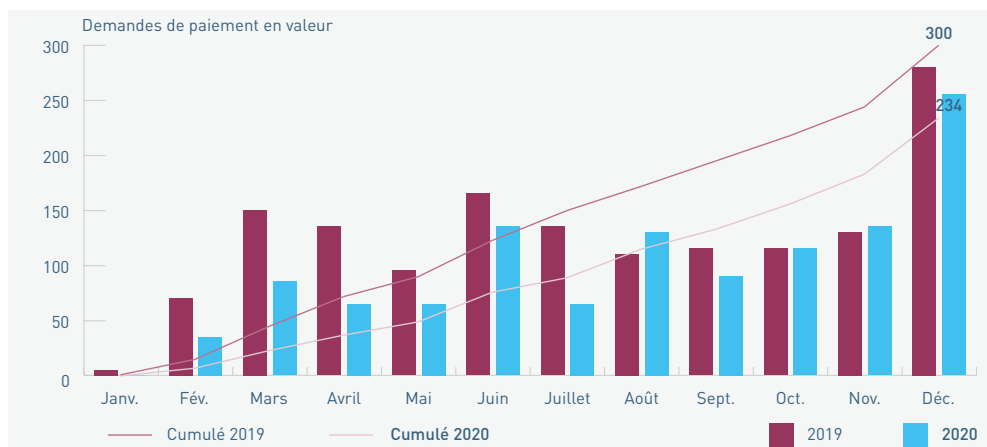
Les deux graphiques ci-dessous présentent l'activité mensuelle de prise en charge des demandes de paiement d'indemnisation émises au cours des années 2019 et 2020, en nombres et en valeurs.

Les chiffres 2020 rendent compte des effets de la crise sanitaire liée à la COVID-19 sur les dépenses d'indemnisation (-19 % en nombre et -22 % en valeur).

Évolution du nombre de dépenses d'indemnisation mises en paiement⁵⁵



Évolution du montant des dépenses d'indemnisation mises en paiement (en millions d'euros)



Traitement des rentes

Conformément aux modalités de versement des offres adoptées par le Conseil d'administration du FIVA par délibération du 28 mars 2003, certaines offres d'indemnisation prévoient le versement d'une rente. Cette dernière est servie annuellement si son montant annuel se situe entre 500 et 2000 euros ou trimestriellement au-delà. Si aucune rente d'une valeur inférieure à 500 euros n'est proposée par le FIVA, le service financier peut néanmoins être amené, en exécution d'une décision de justice, à verser des rentes d'un montant inférieur et à échéances différentes (rente mensuelle).

Au 31 décembre 2020, le service financier gère 4 614 dossiers de rentes contre 4 715 en 2019.

Comme les années précédentes, la majorité des rentes servies est d'un montant annuel inférieur à 1 000 euros (52,7%). La masse financière la plus importante est, quant à elle, répartie sur 435 dossiers de rentes, soit 9,4 % des dossiers (stable par rapport à 2019).

**Si le montant de la rente est
< à 2 000 €
= versement annuel.**

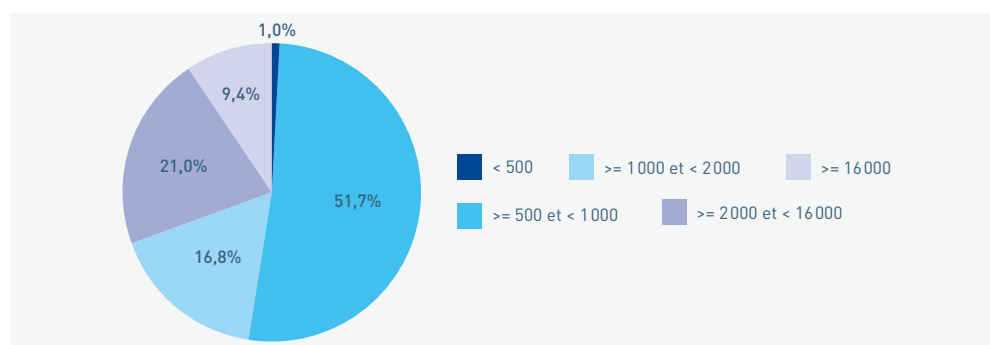
**Si le montant est
> à 2 000 €
= versement trimestriel.**

Répartition des rentes FIVA au 31 décembre 2020 selon leur montant (en euros)

Montant annuel des rentes	%	Nombre de rentes
< 500	1 %	48
≥ 500 et < 1 000	52 %	2 384
≥ 1 000 et < 2 000	17 %	777
≥ 2 000 et < 16 000	21 %	970
≥ 16 000	9 %	435
Total	100 %	4 614

⁵⁵ Les 23 504 demandes de paiement indiquées dans le rapport d'activité 2019 ne comptabilisaient pas les charges à payer d'indemnisation.

Répartition des rentes selon le montant en euros



L'automatisation des calculs de revalorisation des rentes et des propositions d'ordonnancement des demandes de paiement émises, via le logiciel métier SICOV, constitue un point essentiel concourant à la qualité et la fiabilité du processus du traitement des rentes.

En 2020, quinze jours ouvrés ont suffi à garantir l'efficacité du processus d'émission, de contrôle et de règlement des rentes échues. Au final, près

de 8500 demandes de paiement ont été émises, d'une valeur globale de 17,2 millions d'euros.

Ce délai utilisé sert, notamment, à justifier l'acquit libératoire d'une rente, par l'interrogation de l'Espace des Organismes Partenaires de la Protection Sociale (EOPPS). En cas de décès, le FIVA peut être amené à verser un reliquat de rente aux ayants droit du défunt. Le dossier de rente existant est alors automatiquement désactivé.

2. Les recettes dans le processus indemnisation

En 2020, le service financier a émis près de 800 ordres à recouvrer (-28 %), émanant essentiellement du service contentieux subrogatoire et, dans une très faible mesure, du service indemnisation, générant des recettes propres enregistrées pour une valeur globale de 23 millions d'euros (-38 %).

Ces chiffres reflètent également l'impact de la crise sanitaire sur l'activité 2020, en comparaison à 2019 (-28 % en nombre et -38 % en valeurs).

Évolution des ordres à recouvrer émis, en nombres et en valeurs (en euros)

Nature des ordres de recouvrement émis	2019				2020			
	Nbre Dossiers	Taux	Montants	Taux	Nbre Dossiers	Taux	Montants	Taux
Décisions justices-cadre subrogatoire	471	43 %	30 312 330,28	82 %	358	45 %	18 497 585,06	80 %
Accord amiable cadre subrogatoire	111	10 %	5 897 046,80	16 %	62	8 %	3 920 646,36	17 %
Frais de procédures	426	39 %	443 217,16	1 %	303	38 %	439 170,74	2 %
Ordres pour recouvrement des indus	89	8 %	514 427,56	1 %	67	8 %	321 229,87	1 %
Totaux	1 097	100 %	37 167 021,80	100 %	790	100 %	23 178 632,03	100 %

3. Le service financier en tant qu'organe de contrôle

Le service financier assure le contrôle de l'ensemble des dépenses et des recettes du FIVA.

Le contrôle de la dépense

Il intervient, en amont et en aval du processus d'indemnisation.

Les décisions complexes ou à fort enjeu financier sont soumises au double contrôle ordonnateur-agence comptable. Néanmoins, les propositions d'indemnisation des préjudices moraux subis par les ayants droit et les remboursements de frais sur factures acquittées sont vérifiés mensuellement par le service financier, via un contrôle a posteriori, effectué en lien avec le service de contrôle interne.

En 2020, 4 063 dossiers ont ainsi été soumis au double contrôle ordonnateur-agence comptable contre 4 141 en 2019 et 64 en moyenne, ont été contrôlés, a posteriori, mensuellement.

De plus, le service financier procède au contrôle du caractère libératoire des demandes de paiement émises et des autres dépenses de fonctionnement communiquées.

En 2020, le service financier a ainsi émis et contrôlé plus de 20 500 dépenses d'indemnisation, enregistré près de 1 400 charges à payer d'indemnisation et concouru au contrôle de plus 1 700 dépenses de fonctionnement et de personnel.

Le contrôle de la recette

S'agissant du recouvrement, certaines avancées ont été réalisées en 2020.

Ainsi, alors qu'en dépit des relances effectuées, certaines CPAM demeuraient débitrices à l'égard du FIVA de créances anciennes en exécution de décisions rendues dans le cadre d'actions subrogatoires, les actions du service financier, en relation avec les différents acteurs concernés, ont abouti au recouvrement de 14 des 23 créances signalées à la fin de l'exercice 2020. Le reliquat doit être soldé courant 2021.

Afin d'assurer un recouvrement rapide, sujet d'attention particulière pour l'établissement, plusieurs actions ont été engagées, notamment :

- la possibilité de désigner un référent unique chez nos partenaires a été actée ;
- la rédaction par la CNAM d'une procédure sur le rôle du FIVA en matière de faute inexcusable de l'employeur ;
- l'adaptation régulière des outils concourant aux besoins d'identification et de suivi.

Bilan de l'activité de la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante (CECEA)

Créée par l'article 7 du décret du 23 octobre 2001, la CECEA a pour missions :

- d'examiner les dossiers de demande d'indemnisation relatifs aux maladies ni prises en charge au titre de la législation sur les risques professionnels, ni valant justification de l'exposition à l'amiante⁵⁶ ;
- de se prononcer, dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration, sur le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante.

La Commission est composée :

- d'un président, le Professeur Alain BERGERET, et d'un président suppléant, le Professeur Jean-Claude PAIRON, nommés par arrêté

du 18 mai 2017⁵⁷ pour un mandat de trois ans chacun et reconduits dans leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2020 par arrêté du 21 août 2020⁵⁸. L'année 2020 marque ainsi la fin de la présidence du Professeur BERGERET, président de la CECEA depuis la création du FIVA. Par arrêté du 17 décembre 2020, le Professeur Jean-Claude PAIRON et le Professeur Bénédicte CLIN-GODARD ont été nommés respectivement président et vice-présidente de la CECEA pour une durée de trois ans ;

- de deux ingénieurs-conseils⁵⁹ et de deux praticiens hospitaliers⁶⁰, ainsi que de leurs suppléants, nommés par le Conseil d'administration du FIVA pour des mandats d'une durée de trois ans.

■ Fonctionnement et activité de la CECEA

1. Types de dossiers examinés

Conformément à l'article 7 du décret du 23 octobre 2001, la CECEA procède à l'examen de plusieurs types de dossiers :

- les cas de mise en évidence d'une exposition professionnelle, lorsque la pathologie n'a pas été prise en charge au titre de la législation française de la sécurité sociale ou d'un régime assimilé ;
- les cas de mise en évidence d'une exposition non professionnelle, lorsque la maladie ne vaut pas justification d'exposition à l'amiante⁶¹ ;
- les cas des maladies pour lesquelles le lien avec l'amiante n'est pas établi en l'état actuel des connaissances scientifiques.

Dans le cas de dossiers mettant en évidence une exposition professionnelle, la CECEA permet à certaines victimes, soit :

- d'avoir accès à un système de réparation, si elles sont dépourvues de régime obligatoire de répara-

tion des risques professionnels (artisans, commerçants, entrepreneurs, professions libérales, etc.) ;

- de bénéficier d'un nouvel examen de leur situation après un refus de prise en charge au titre des maladies professionnelles. Dans la plupart des cas, la prise en charge a été refusée par les organismes de protection sociale des victimes, la maladie déclarée ne figurant pas dans la liste d'un tableau de maladies professionnelles ou aucune exposition à l'amiante n'ayant été retrouvée.

Dans les cas mettant en évidence une exposition non professionnelle, la CECEA procède à l'examen des dossiers de victimes présentant des pathologies autres que celles prévues par l'arrêté du 5 mai 2002. Ce texte fixe la liste des maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante, au regard des dispositions de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 instituant le FIVA.

Rôle de la CECEA :

- permettre l'éventuel accès à un système de réparation aux victimes dépourvues de régime obligatoire de réparation des risques professionnels (artisans, commerçants, entrepreneurs, professions libérales, etc.),
- faire bénéficier d'un nouvel examen de leur situation après un refus de prise en charge au titre des maladies professionnelles.

⁵⁶ Arrêté précité du 5 mai 2002.

⁵⁷ Arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la Justice, de la ministre des Solidarités et de la Santé et du ministre de l'Action et des Comptes publics en date du 18 mai 2017.

⁵⁸ Arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des solidarités et de la santé, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et du secrétaire d'État, auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail en date du 21 août 2020.

⁵⁹ Deux personnes ayant des connaissances particulières dans l'appréciation du risque lié à l'exposition à l'amiante.

⁶⁰ Deux professeurs des universités et praticiens hospitaliers ou des praticiens hospitaliers justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des pathologies liées à l'amiante.

⁶¹ Cf. l'arrêté précité du 5 mai 2002. Il s'agit des maladies spécifiques de l'amiante ; à savoir, le mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péricarde et du péricarde, ainsi que les autres tumeurs pleurales primitives et les plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique.

2. Activité de la CECEA

339 nouveaux dossiers ont été transmis au secrétariat de la CECEA en vue de leur instruction avant examen par la Commission en 2020.

Évolution des flux de dossiers en CECEA depuis 2018

	2018	2019	2020
Entrées dans l'année	531	483	339
Sorties dans l'année	559	528	569

Si la diminution du nombre de dossiers soumis à la CECEA résulte notamment du transfert de gestion vers le service indemnisation, initié en cours d'année 2017, des dossiers déposés concomitamment auprès du FIVA et d'un organisme de sécurité sociale en vue de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, elle est également imputable à la situation sanitaire ayant retardé l'enregistrement d'un millier de formulaires de demandes d'indemnisation.

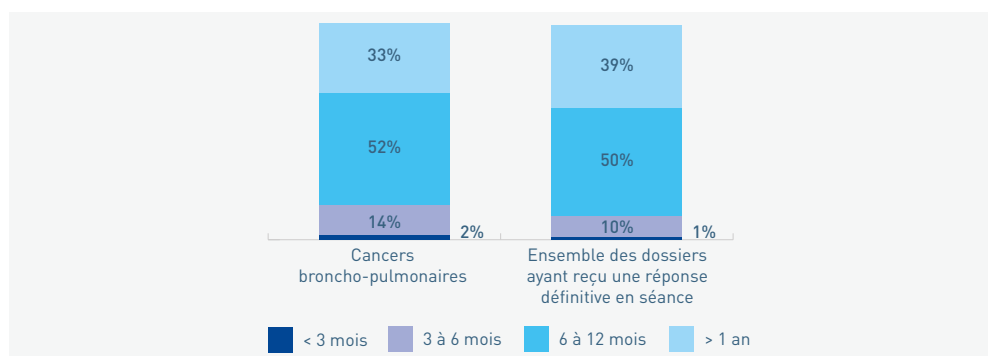
Par ailleurs, 93 dossiers, initialement intégrés au circuit des dossiers relevant de la CECEA, ont été pris en charge par les organismes de sécurité sociale au cours de leur instruction.

Dès la connaissance par le FIVA de la reconnaissance de la maladie professionnelle, ces dossiers ont été transmis au service indemnisation.

La CECEA s'est réunie au cours de 20 séances et a examiné 476 dossiers en 2020 (+12%). Parmi ceux-ci :

- 400 ont fait l'objet d'un avis définitif de la Commission ;
- 76 ont fait l'objet d'un avis technique impossible pour défaut de documentation sur l'exposition et/ou la pathologie malgré les relances opérées ;

Durée de traitement des dossiers en CECEA en 2020



Dans le cadre du nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP), des actions spécifiques seront menées pour augmenter le nombre de dossiers examinés chaque année par la CECEA et ainsi réduire les délais d'instruction.

■ Exposition à l'amiante et pathologies

En 2020, 400 dossiers examinés par la CECEA ont donné lieu à un avis définitif de la CECEA.

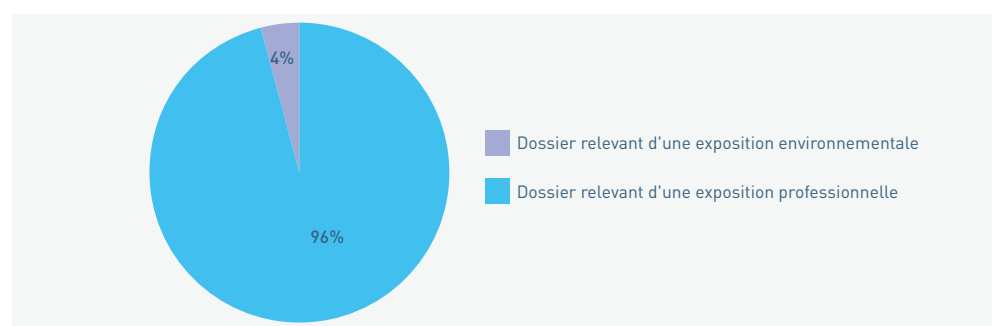
La nature de l'exposition à l'amiante peut être de deux ordres :

- celle dite « professionnelle » qui est la conséquence d'une exposition de la victime dans le cadre de son travail ;

- celle qualifiée d'« environnementale » qui n'a aucun lien avec la vie professionnelle de la victime. Cette exposition est dite « familiale » en cas de cohabitation de la victime avec une personne fortement exposée à l'amiante.

Une exposition professionnelle a été retrouvée dans plus de 9 cas sur 10.

Répartition des dossiers par nature de l'exposition



Parmi les 12 dossiers de **victimes environnementales** évalués par la CECEA :

- 8 cas concernent une exposition due à la proximité avec des personnes exposées professionnellement (exposition dite « familiale ») ;
- 3 cas concernent une exposition purement environnementale ;
- 1 cas concerne une exposition à domicile, sans que plus de précision n'ait pu être donnée.

Sur ces 12 cas :

- 4 ont fait l'objet d'un avis favorable ;
- 7 ont abouti à un rejet, dont 4 pour raisons médicales et 3 en raison d'une exposition non prouvée ou insuffisante ;
- 1 avis technique impossible a été rendu en l'absence de documents médicaux et/ou relatifs à l'exposition suffisants.

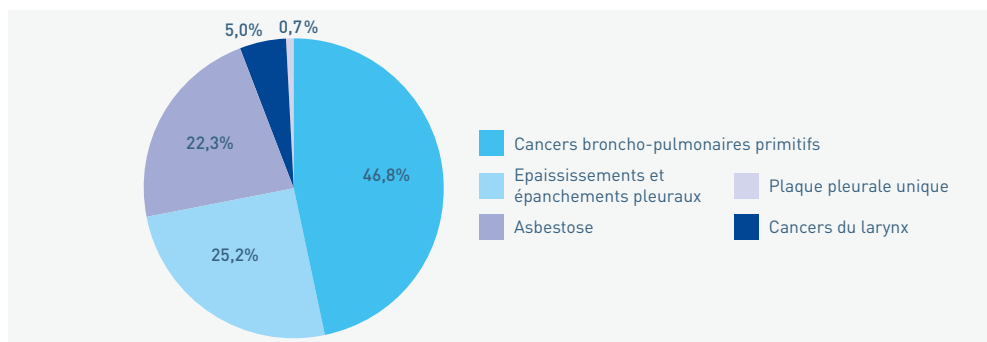
1. Lien établi

Sur les 400 dossiers ayant donné lieu à un avis définitif de la CECEA en 2020, un lien a été établi entre la pathologie de la victime et son exposition à l'amiante pour 31 % d'entre eux, soit **125 dossiers**.

Si la nette prépondérance des victimes atteintes de cancers broncho-pulmonaires primitifs demeure (46,8 %), la répartition globale des dossiers par pathologie évolue sensiblement en 2020.

Il est ainsi observé une diminution sensible des victimes atteintes d'épaississements et épanchements pleuraux (-5,5 points) ainsi que de celles atteintes de plaque pleurale unique (-3,3 points). *A contrario*, les victimes atteintes d'une asbestose voient leur part représentative augmenter de 7 points (22,3 %).

Répartition des pathologies dont le lien avec l'amiante est établi



2. Lien non établi

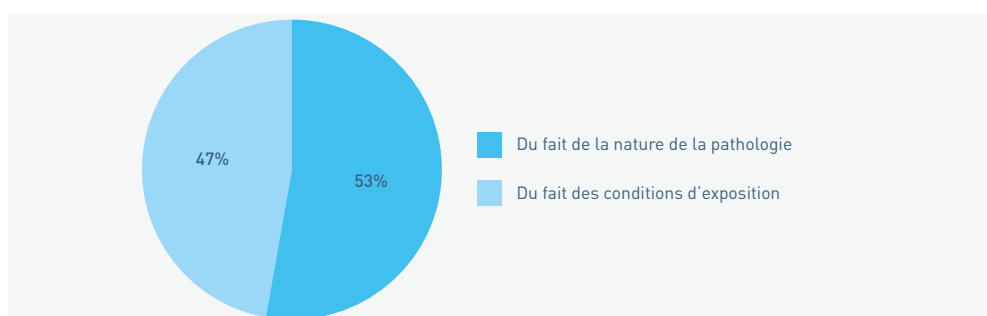
La CECEA n'a pas établi de lien entre la pathologie présentée par le demandeur et une exposition à l'amiante dans 275 cas, soit plus des deux tiers des avis rendus :

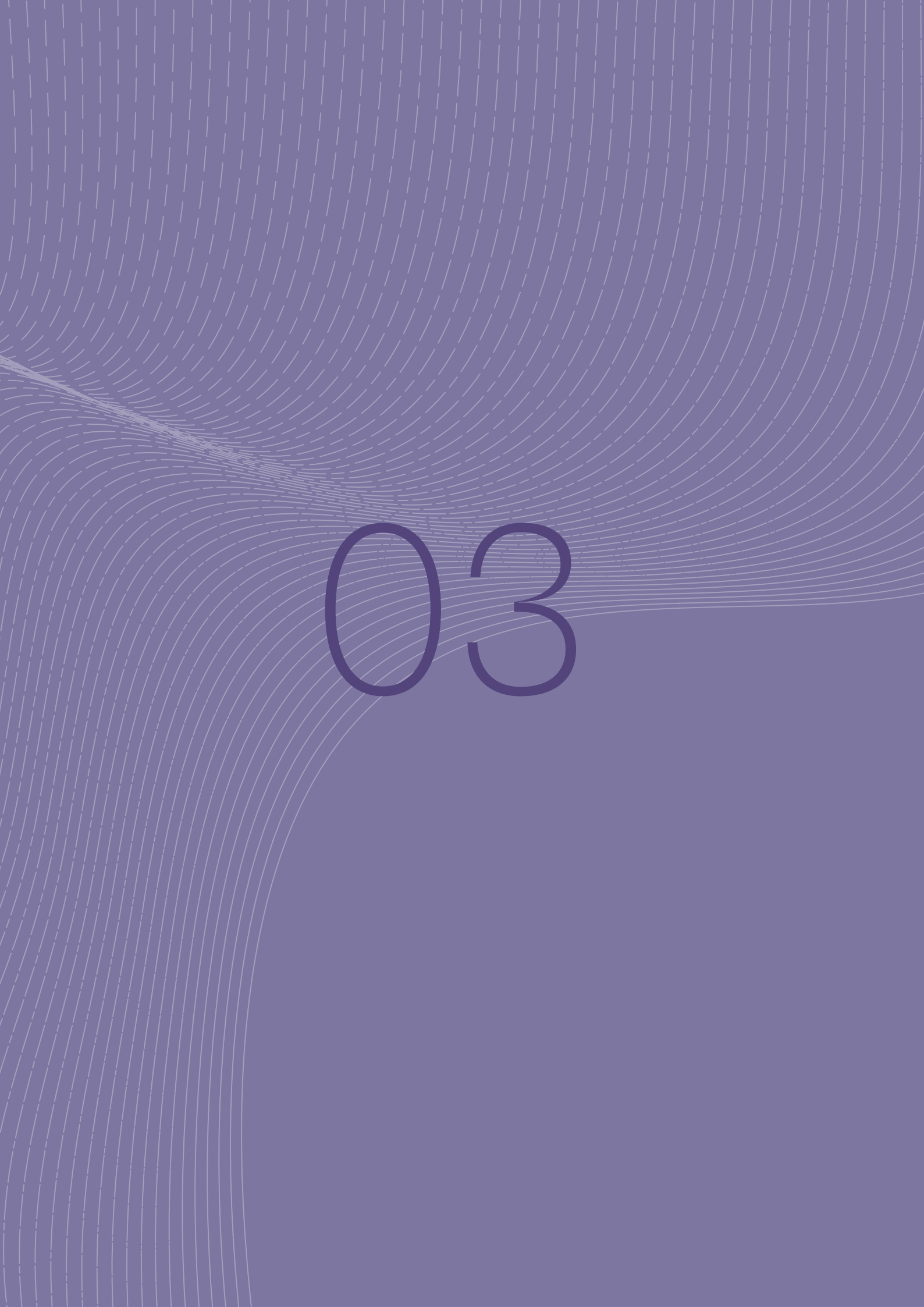
- dans 122 dossiers, les conditions et/ou l'intensité de l'exposition à l'amiante se sont révélées insuffisantes pour établir un lien de causalité avec la pathologie présentée ;
- dans 143 dossiers, la pathologie présentée par la victime était sans lien avec une exposition à l'amiante selon l'état des connaissances scientifiques actuelles ;

- dans 8 dossiers l'exposition, pourtant avérée, n'a pas eu lieu sur le territoire de la République française ;
- 2 dossiers ne répondaient ni aux critères médicaux ni aux critères d'exposition.

L'augmentation de la proportion d'avis de rejet (+6 points) est notamment la conséquence d'une opération de « déstockage » d'un certain nombre de dossiers restés sans réponse de la part des demandeurs malgré les relances successives.

Répartition des dossiers par motif d'absence de reconnaissance de lien avec l'amiante



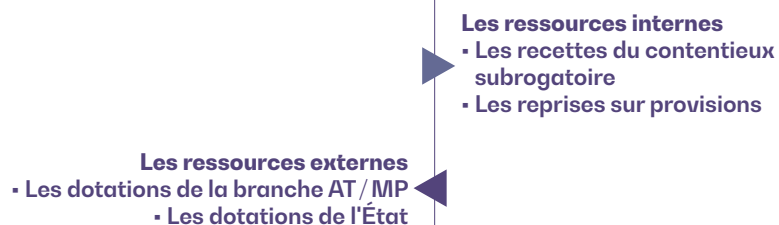
The background is a solid purple color with a pattern of thin, white, wavy lines that create a sense of movement and depth. The lines are more densely packed on the left side and become more sparse towards the right. In the center of the image, the number '03' is displayed in a large, dark purple, serif font. The '0' is a simple circle, and the '3' has a classic, slightly curved shape.

03

Ressources financières du FIVA

Depuis sa création, le FIVA est majoritairement financé par la branche AT/MP de la sécurité sociale. Sa contribution couvre en effet l'intégralité de la dépense d'indemnisation.

Comme l'an passé, le FIVA a également perçu une subvention de l'État qui, agrégée aux reprises sur provisions d'indemnisation des exercices antérieurs et aux recouvrements de recettes au titre des actions subrogatoires, constitue en 2021 le reste des produits de fonctionnement de l'organisme.



6,252 milliards d'euros
c'est le montant total des dotations allouées depuis la création du Fonds.

Recettes allouées depuis la création du FIVA

Depuis sa mise en place, le FIVA s'est vu attribuer des dotations importantes afin de couvrir les dépenses d'indemnisation des victimes et ses frais de gestion administrative.

Ainsi, les dotations prévues dans les lois de finances de l'État et de financement de la sécurité sociale depuis la création du Fonds s'élèvent à 6,252 milliards d'euros répartis comme suit :

- 5,738 milliards d'euros relevant de la branche AT/MP, soit 91,78 % du total ;
- 513,7 millions d'euros relevant de l'État.

Dotations effectivement versées

Les modalités de versement des dotations allouées au FIVA ont été définies par conventions financières conclues avec l'État, d'une part, l'ACOSS⁴² et la CNAM⁴³, d'autre part :

- les dotations de l'État sont intégralement versées au FIVA chaque année, selon un calendrier trimestriel, après éventuelles régulations budgétaires ;

- les dotations de la branche AT/MP sont versées au fur et à mesure, en fonction des besoins de trésorerie du FIVA. Depuis janvier 2010, selon la nouvelle convention signée avec l'ACOSS, révisant la procédure de versement, les dotations sont versées par tranche de 20 millions d'euros, suivant un échéancier prévisionnel et sur demande⁴⁴ du Fonds.

Dotations du FIVA (en millions d'euros)

Période / Années	Dotations de l'État (après mise en réserve)	Dotations de la branche AT / MP	Total des dotations	Dotations versées*
2001 - 2014	461,61	3 888	4 349,61	4 261,61
2015	9,2	380	389,2	449,2
2016	12,33	430	442,33	352,33
2017	7,36	250	257,36	307,36
2018	7,76	270	277,76	267,76
2019	7,76	260	267,76	267,76
2020	7,68	260	267,68	227,68
Total	513,7	5 738	6 251,7	6 133,7

Au 31 décembre 2020, sur les 6,252 milliards d'euros votés dans les lois de finances de l'État et de financement de la sécurité sociale depuis la

création du FIVA, 6,134 milliards d'euros ont effectivement été versés au Fonds, soit 98,1 % des dotations votées.

* Correspondant aux dotations versées et aux prélèvements sur le fonds de roulement au 31 mai de chaque année de 2002 à 2006, puis au 31 décembre de chaque année à partir de 2007.

⁴² Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

⁴³ Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

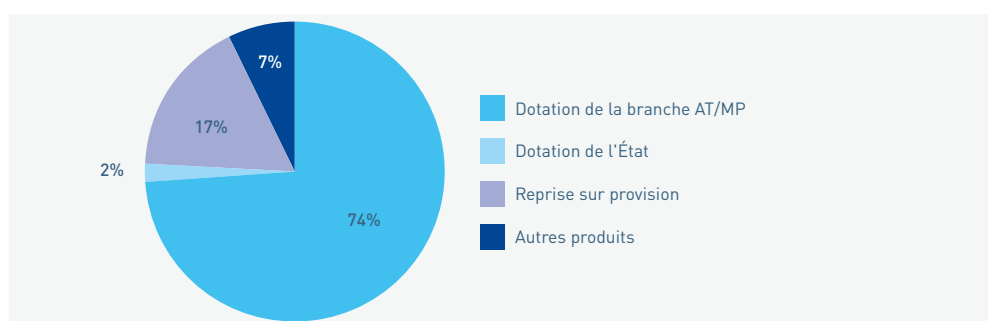
⁴⁴ Une demande de versement est faite dès qu'il ne reste plus que 20 millions d'euros afin que le FIVA puisse toujours assurer ses paiements.

Autres recettes

Outre les subventions de l'État et de la branche AT/MP, le FIVA a budgétisé d'autres recettes dont, notamment :

- les reprises sur provisions d'indemnisation sur les exercices antérieurs ;
- les encaissements en trésorerie correspondant au recouvrement des recettes au titre des actions subrogatoires ;
- le recouvrement des indus.

Répartition des dotations et recettes 2020



Répartition des charges et recettes (en millions d'euros)

	2018	2019	2020
Charges	361,57	351,24	309,96
Enveloppe intervention	354,24	343,39	302,12
Enveloppe personnel	4,68	5,19	5,35
Enveloppe fonctionnement	2,64	2,66	2,49
Produits	365,68	361,04	350,64
Dotation de la branche AT / MP	270	260	260
Dotation de l'État	7,76	7,76	7,68
Reprises sur provisions	49,75	56,1	59,27
Autres produits*	38,17	37,18	23,68
Résultat net	4,12	9,8	40,68
Résultats cumulés	26,78	36,58	77,26

* Inclut les recettes du contentieux subrogatoire et les autres recettes d'exploitation du FIVA.

04

Annexes

Rappel historique de la création du FIVA

Pour comprendre les différentes étapes ayant abouti à la création du FIVA, il convient au préalable de rappeler le cadre plus général de la découverte de la nocivité de l'amiante.

L'histoire du 20^e siècle est marquée par l'impact économique et sanitaire de l'utilisation de l'amiante. En même temps que se développait l'utilisation massive du «*magic mineral*», en raison notamment de sa forte résistance au feu, de sa faible conductivité thermique et de son faible coût, les premiers rapports sur la situation sanitaire des personnes exposées à l'amiante en révélaient la dangerosité.

Ainsi, en France, le rapport de l'inspection du travail publié en 1906 rédigé par Denis AURIBAUT relevait qu'il avait observé en 1890 qu'au sein d'une usine de filature et de tissage d'amiante à Condé-sur-Noireau, l'absence de ventilation assurant l'évacuation des poussières d'amiante avait occasionné de nombreux décès dans le personnel.

La loi du 12 juin 1893, complétée par le décret du 10 mars 1894, inaugurant la réglementation sur l'hygiène et la sécurité, est la première à se pencher sur la question des poussières industrielles : «les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, seront évacués directement au dehors de l'atelier, au fur et à mesure de leur production... l'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.»⁶⁵.

La dangerosité des fibres d'amiante fut traduite réglementairement par l'inscription en 1945 d'une première pathologie liée à l'amiante dans le tableau n°25 des maladies professionnelles reconnues par le régime général de la sécurité sociale, consacré à la silice⁶⁶.

Ce n'est toutefois que par le décret n° 50-1082 du 31 août 1950 que les maladies consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante ont été insérées dans un tableau distinct, le tableau n° 30. Puis, par décret n°96-445 du 22 mai 1996, a été créé le tableau n° 30 bis concernant le cancer broncho-pulmonaire primitif. Enfin, ces tableaux ont été transposés au régime agricole par la création des tableaux 47 et 47 bis⁶⁷.

Pour autant, bien qu'alertées des dangers pour la santé de l'exposition aux poussières d'amiante, les industries transformatrices ou utilisatrices d'amiante, tout comme les pouvoirs publics, ne prendront pas toujours les mesures nécessaires.

La limitation du recours à l'amiante par les pouvoirs publics interviendra avec la publication du décret n°77-949 du 17 août 1977 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante suite au classement comme cancérigène de toutes les variétés d'amiante par le CIRC⁶⁸.

Ce n'est que 20 ans plus tard, après une forte médiatisation du risque sanitaire et notamment la publication du rapport INSERM⁶⁹ intitulé «les effets sur la santé des principaux types d'exposition à l'amiante» que l'usage de l'amiante sera interdit en France par le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996.

La mise en place de dispositifs spécifiques d'indemnisation des victimes de l'amiante est une préoccupation née au milieu des années 1990, à mesure de la généralisation de la prise de conscience du risque, liée notamment à la multiplication des pathologies directement imputables à une exposition à ces fibres.

Ainsi, par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, a été créé le Fonds de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (FCAATA), qui finance l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). À condition d'être âgées d'au moins 50 ans, cette allocation bénéficie aux victimes reconnues atteintes d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante au titre du régime général ainsi qu'aux salariés ou anciens salariés d'établissements utilisant de l'amiante ou ayant été mis en contact avec de l'amiante, dont la liste est fixée par arrêté.

Puis, l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 a posé le principe de l'indemnisation intégrale des préjudices subis par l'ensemble des victimes de l'amiante et leurs ayants droit et a créé le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA).

Le décret d'application n°2001-963 du 23 octobre 2001 organise le fonctionnement de l'établissement.

Enfin, un arrêté du 5 mai 2002 fixe la liste des pathologies dites «spécifiques» de l'amiante dont le seul constat vaut justification de l'exposition et ouvre droit à indemnisation.

⁶⁵ Article 6 du décret du 10 mars 1894.

⁶⁶ Ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle.

⁶⁷ Décret n° 86-978 du 8 août 1986 et décret n° 98-483 du 17 juin 1998.

⁶⁸ Centre international de recherche sur le cancer.

⁶⁹ Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Nomination des membres du Conseil d'administration

Décret du 20 novembre 2020 portant nomination du président et du président suppléant du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (NOR : SSAS2026422D)

Par décret du président de la République en date du 20 novembre 2020, **Mme Pascale BAILLY**, présidente de tribunal administratif, est nommée présidente du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, en remplacement de M. Gilles HERMITTE.

Mme Anne-Laure DELAMARRE, présidente de tribunal administratif, est nommée suppléante de Mme Pascale BAILLY.

Arrêté du 9 mars 2018 portant nomination au conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (NOR : SSAS1806980A), **modifié par arrêté du 6 mars 2019** (NOR : SSAS1906695A) **et du 20 octobre 2020** (NOR : SSAS2026420A)

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 9 mars 2018, sont nommés membres du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante :

Au titre des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue à l'article L. 221-4 du Code de la sécurité sociale :

Mme Laëtitia ASSALI,

présidente de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre titulaire ;

Mme Marjolaine AUZANNEAU,

représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre suppléant ;

M. Richard LANGLET,

représentant la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), membre titulaire ;

M. Philippe CHOIGNARD,

représentant la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), membre suppléant ;

M. José FAUCHEUX,

représentant l'Union des entreprises de proximité (U2P), membre titulaire ;

M. Christian PINEAU,

représentant l'Union des entreprises de proximité (U2P), membre suppléant ;

M. René-Pierre LAURENT,

représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre titulaire ;

M. Serge JOURNOUD,

représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre suppléant ;

M. Jean-Marie BRANSTETT,

représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), membre titulaire ;

M. Maxime RAULET,

représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), membre suppléant ;

M. David RIOU,

représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre titulaire ;

M. Nicolas LE STRAT,

représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre suppléant ;

M. Laurent GENY,

représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), membre titulaire ;

M. Marc NOEUVÉGLISE,

représentant la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre titulaire ;

M. Christian EXPERT,

représentant la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre suppléant.

Au titre des organisations nationales d'aide aux victimes de l'amiante :

Mme Zehira BEN-AHMED,

représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire ;

M. Alain PRUNIER,

représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire ;

Mme Michèle CHATAIGNER,

représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléant ;

M. Yannick CARNEY,

représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléant ;

Mme Huguette MERCIER,

représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre titulaire ;

Mme Marie-José VOISIN,

représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre suppléant ;

M. Jean-François BORDE,

représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre suppléant.

M. Serge MOULINNEUF,

représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre titulaire ;

Au titre des personnes qualifiées :

M. Alexis DESCATHA,

membre titulaire ;

M. Alain CHAMOUX,

membre titulaire ;

M. Pascal ANDUJAR,

membre suppléant ;

Mme Lynda BENSEFA-COLAS,

membre suppléant ;

Mme Béatrice BUGUET-DEGLETAGNE,

représentant l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), membre titulaire ;

Mme Marie-Hélène MONIER,

représentant l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), membre suppléant.

Jurisprudence en 2020

■ Jurisprudence en matière de contentieux indemnitaire

En 2020, la Cour de cassation a rendu vingt et une décisions en contentieux indemnitaire, dont un arrêt de radiation⁷⁰. Cinq ordonnances de déchéance ont par ailleurs été prononcées, les ayants droit concernés n'ayant pas souhaité poursuivre la procédure engagée du fait de leur absence d'intérêt à agir⁷¹.

Deux importants **revirements de jurisprudence** sont intervenus en 2020 :

- revenant sur sa jurisprudence fixée en 2006⁷² en matière de «**panachage**», la Cour de cassation énonce désormais qu'est recevable la demande d'indemnisation d'un poste de préjudice dont la réparation n'avait pas été sollicitée dans le cadre d'une procédure amiable de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, son indemnisation ne contrevenant pas aux dispositions de l'article 53-IV de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et au principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime⁷³ ;
- la Cour de cassation est également revenue sur une jurisprudence constante depuis 2007⁷⁴ au titre de la recevabilité des pièces produites dans le cadre de la contestation de la décision d'indemnisation du FIVA. Alors qu'elle retenait jusqu'alors que le demandeur disposait d'un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel pour produire ses pièces justificatives à peine d'irrecevabilité de ces dernières, la Haute juridiction a considéré que cette jurisprudence «*aboutit à placer l'auteur du recours dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire en matière d'administration de la preuve. En outre, elle ne lui permet pas de produire de nouvelles pièces en réponse à l'argumentation et aux pièces du FIVA*». Elle a en outre relevé que les articles 27, 28 et

29 du décret du 23 octobre 2001 «*n'imposent pas à la cour d'appel d'écarter des débats les pièces produites à l'expiration des délais précités, lorsqu'il est établi que la partie destinataire de la communication a été mise, en temps utile, en mesure de les examiner, de les discuter et d'y répondre*». En conséquence, les pièces transmises ne pourront plus être déclarées irrecevables au seul motif qu'elles n'auraient pas été remises dans le délai d'un mois suivant la déclaration d'appel⁷⁵.

En matière de prescription, après avoir confirmé sa jurisprudence établie en 2019⁷⁶, appliquant au FIVA le régime de la prescription de droit commun au détriment du régime spécial de prescription quadriennale⁷⁷, la Cour de cassation, rappelant par une série de trois arrêts, qu'en application des articles 2240 et 2241 du code civil, «*la reconnaissance, par le débiteur, du droit de celui contre lequel il prescrit ne bénéficie qu'au créancier concerné par cette reconnaissance*» et «*que la demande en justice doit émaner du créancier lui-même et être adressée au débiteur que l'on veut empêcher de prescrire*», a précisé que l'offre notifiée par le FIVA à un ayant droit ou sa contestation ne saurait avoir un effet interruptif sur le cours de la prescription de la demande indemnitaire d'un autre ayant droit.

En outre, la Haute juridiction a rappelé, une nouvelle fois, que l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur n'est pas une cause interruptive de la prescription de la demande indemnitaire devant le FIVA : «*l'action exercée par la victime d'une maladie liée à une exposition à l'amiante devant la juridiction de sécurité sociale tendant à la déclaration de la faute inexcusable de l'employeur n'interrompt pas le délai de prescription de la demande d'indemnisation devant le FIVA, dès lors qu'elle n'a pas le même objet, ne repose pas sur la même cause et n'oppose pas les mêmes parties*»⁷⁸.

⁷⁰ Civ.2, 05/11/2020, pourvoi n° 18-25.492

⁷¹ Ordonnance n° 50375, 18/06/2020, pourvoi n° 19-15.877 / Ordonnance n° 50191, 20/02/2020, pourvoi n° 19-15.878 / Ordonnance n° 50305, 05/03/2020, pourvoi n° 19-15.883 / Ordonnance n° 50192, 20/02/2020, pourvoi n° 19-15.884 / Ordonnance n° 50686, 15/10/2020, pourvoi n° 19-15.886

⁷² Civ.2, 21/12/2006, n° 05-21.633

⁷³ Civ.2, 25/06/2020, pourvoi n° 19-14.257 / Civ.2, 24/09/2020, pourvoi n° 19-19.535

⁷⁴ Civ.2, 13/09/2007, pourvoi n° 06-20337

⁷⁵ Civ.2, 26/11/2020, pourvoi n° 18-22.069

⁷⁶ Civ.2, 13.06.2019, pourvois n° 18-14.129, 18-19.603, 18-19.602, 18-14.653, 18-18.235, 18-19.604, 18-16.714 / Civ.2, 29.08.2019, pourvoi n° 18-15.801 / Civ.2, 24.10.2019, pourvois n° 18-20.466, 18-13.666 / Civ.2, 12.12.2019, pourvois n° 18-24.687, 18-24.688

⁷⁷ Civ.2, 06/02/2020, pourvoi n° 18-25.955

⁷⁸ Civ.2, 06/02/2020, pourvoi n° 18-24.109

Saisie d'une question relative à **la portée de la présomption d'imputabilité** à l'amiante attachée au diagnostic d'une maladie listée par l'arrêt du 5 mai 2002, la Cour de cassation a confirmé que le diagnostic d'une pathologie dite « spécifique » chez une victime de l'amiante ne permet pas de présumer du lien de causalité entre son exposition à l'amiante et une autre pathologie dont elle serait atteinte.

En matière d'évaluation des préjudices, la Cour de cassation a :

- précisé que « la prestation de compensation du handicap constitue une prestation indemnitaire dès lors qu'elle n'est pas attribuée sous condition de ressources, et que, fixée en fonction des besoins individualisés de la victime d'un handicap » elle doit en conséquence « être imputée sur le poste de préjudice résultant du besoin d'assistance par une tierce personne »⁷⁹ ;

- dans le cadre de l'évaluation du préjudice économique du conjoint survivant, approuvé une cour d'appel pour avoir intégré aux revenus théoriques du foyer le montant de la rente du FIVA déterminé au jour où elle a statué, en rappelant que « le préjudice économique subi par l'ayant droit d'une victime du fait du décès de celle-ci doit être évalué au jour de la décision qui le fixe en tenant compte de tous les éléments connus à cette date et les juges du fond doivent procéder, si elle est demandée, à l'actualisation, au jour de leur décision, de l'indemnité allouée en réparation de ce préjudice en fonction de la dépréciation monétaire »⁸⁰.

Enfin, la Haute juridiction a rendu huit arrêts de rejet non spécialement motivés, les moyens soulevés étant irrecevables ou ne visant qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond⁸¹.

⁷⁹ Civ.2, 25/06/2020, pourvoi n° 19-14.085

⁸⁰ Civ.2, 16/07/2020, pourvoi n° 19-17.069

⁸¹ Civ.2, 25/06/2020, pourvoi n° 19-15.398 / Civ.2, 25/06/2020, pourvoi n° 18-25.260 / Civ.2, 16/07/2020, pourvoi n° 19-15.882 / Civ.2, 24/09/2020, pourvoi n° 19-15.726 / Civ.2, 24/09/2020, pourvoi n° 19-15.847 / Civ.2, 08/10/2020, pourvoi n° 19-15.880 / Civ.2, 08/10/2020, pourvoi n° 19-15.881 / Civ.2, 16/07/2020, pourvoi n° 19-15.389

■ Jurisprudence en matière de contentieux subrogatoire

Onze arrêts ont été rendus par la Cour de cassation dans le cadre de l'action subrogatoire du FIVA en 2020, dont deux mettant hors de cause le FIVA⁸² et trois rejets non spécialement motivés⁸³. Par ailleurs, dix ordonnances ont constaté le désistement des demandeurs⁸⁴.

Au titre de l'étendue de la subrogation du FIVA, la Cour de cassation retient qu'une fois subrogé dans les droits de la victime, le FIVA peut se prévaloir pour la première fois en cause d'appel d'une demande formulée par cette dernière en première instance⁸⁵.

En matière de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, la Cour de cassation a :

- validé l'absence de prise en compte d'un arrêt maladie de longue durée dans le décompte de la durée d'exposition prévue au tableau 30 bis, permettant ainsi à la cour d'appel de statuer sans saisir le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) comme l'impose l'article L461-1 alinéa 3 du code de la sécurité sociale en cas de durée d'exposition inférieure à celle prévue par le tableau, l'examen de la durée d'exposition relevant du pouvoir souverain d'appréciation des éléments de faits et de preuves des juges du fond⁸⁶ ;
- rappelé une nouvelle fois, aux visas des articles L.461-1 et R. 142-24-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, que, saisie en défense à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur de la contestation du caractère professionnel de la maladie qui a été reconnue hors tableau, la juridiction doit recueillir au préalable l'avis d'un autre CRRMP⁸⁷.

Par ailleurs, s'agissant **d'employeurs successifs**, la Haute juridiction a précisé :

- qu'en application des articles R.123-220 et R.123-27 du code de commerce, la communauté de numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés établit l'existence d'une même personne morale, de sorte que la société venant aux droits de l'employeur initial demeure responsable des conséquences de sa faute inexcusable⁸⁸ ;
- que la demande de garantie, fondée sur un contrat d'apport partiel d'actifs, formée par l'auteur de la faute inexcusable contre un autre ne relève pas du champ de compétence de la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale, celle-ci n'étant amenée à statuer que dans le cadre des dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale⁸⁹.

Enfin, pour sanctionner une cour d'appel d'avoir rejeté la demande de majoration de rente du conjoint survivant au motif que le lien de causalité entre le décès de la victime et sa maladie professionnelle liée à l'amiante n'était pas établi, la Cour de cassation rappelle, aux visas des articles L.434-7 et suivants de code de la sécurité sociale, que « *la majoration de rente est due dans tous les cas où la maladie professionnelle consécutive à une faute inexcusable entraîne le versement de la rente* ». Ainsi, le simple versement de la rente de conjoint survivant suffit à faire droit à la demande de majoration en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur⁹⁰.

⁸² Civ.2, 13/02/2020, pourvoi n° 18-26.552 / Civ.2, 28/05/2020, pourvoi n° 19-13.590

⁸³ Civ.2, 28/05/2020, pourvoi n° 19-12.840 / Civ.2, 24/09/2020, pourvoi n° 19-13.128 / Civ.2, 24/09/2020, pourvoi n° 19-16.259

⁸⁴ Ordonnance 60014, 16/01/2020, pourvoi n° 19-20.564 / Ordonnance 60158, 30/01/2020, pourvoi n° 19-23.267 / Ordonnance 60105, 30/01/2020, pourvoi n° 19-21.328, 19-21.332 à 340, 19-21.480 et pourvoi n° 19-21.328, 19-21.332 à 340, 19-21.480 / Ordonnance 60437, 27/02/2020, pourvoi n° 19-23.521 / Ordonnance 60655, 14/05/2020, pourvoi n° 19-26.026 / Ordonnance 6122, 16/07/2020, pourvoi n° 19-25.744 / Ordonnance 61732, 26/11/2020, pourvoi n° 20-19.573

⁸⁵ Civ.2, 05/03/2020, pourvoi n° 18-24.562

⁸⁶ Civ.2, 28/05/2020, pourvoi n° 19-10.714

⁸⁷ Civ.2, 13/02/2020, pourvoi n° 18-26.122

⁸⁸ Civ.2, 09/07/2020, pourvoi n° 18-25.209

⁸⁹ Civ.2, 09/07/2020, pourvoi n° 19-13.351

⁹⁰ Civ.2, 22/10/2020, pourvoi n° 19-21.413

Évolution des dépenses, offres et demandes d'indemnisation depuis la création du FIVA

04

Évolution des dépenses d'indemnisation ventilées par pathologies

Pathologies	mi 2002 – 2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020	
	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants
Maladies bénignes	23,7%	1 048 464 191	10,8%	47 158 011	10,2%	40 330 727	11,3%	38 279 118	10,4%	31 345 534	10,0%	30 145 701	9,2%	21 531 682
Asbestose	3,8%	1 69 444 545	4,3%	18 925 627	3,6%	14 069 806	3,8%	12 968 419	3,4%	10 161 147	3,8%	11 318 206	2,8%	6 482 005
Cancers pulmonaires	43,4%	1 917 858 912	53,4%	234 208 134	53,7%	212 182 427	52,7%	178 460 031	51,0%	153 402 522	50,9%	152 875 357	49,7%	116 335 842
Mésothéliome	25,3%	1 117 481 047	30,2%	132 339 689	31,1%	123 124 917	30,7%	104 130 248	34,1%	102 601 354	34,5%	103 552 480	37,4%	87 534 255
Autres pathologies	3,8%	1 66 759 211	1,3%	5 730 393	1,4%	5 596 240	1,4%	4 806 133	1,2%	3 571 139	0,8%	2 382 474	0,9%	2 012 890
Total annuel	100,0%	4 420 007 905	100,0%	438 361 854	100,0%	395 304 116	100,0%	338 642 949	100,0%	301 081 696	100,0%	300 274 218	100,0%	233 896 675
Total cumulé	-	4 420 007 905	-	4 858 369 759	-	5 253 673 875	-	5 592 316 824	-	5 893 398 520	-	5 893 398 520	-	6 427 569 413

Évolution des offres d'indemnisation

Offres	mi 2002 – 2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020	
	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
Victimes	55,4%	89 523	39,6%	8 186	38,9%	7 328	38,5%	6 685	40,0%	6 137	41,4%	6 100	40,4%	5 046
Ayants droit	44,6%	72 151	60,4%	12 488	61,1%	11 491	61,5%	10 697	60,0%	9 216	58,6%	8 651	59,6%	7 449
Total des offres	100,0%	161 674	100,0%	20 674	100,0%	18 819	100,0%	17 382	100,0%	15 353	100,0%	14 751	-	12 495
Total cumulé	-	161 674	-	182 348	-	201 167	-	218 549	-	233 902	-	248 653	-	261 148

Évolution des demandes d'indemnisation

Demandes	mi 2002 – 2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020	
	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants
Nouveaux dossiers	42,0%	85 956	21,5%	4 378	21,5%	4 228	21,0%	3 952	20,2%	3 736	18,9%	3 724	16,0%	2 724
Autres demandes	58,0%	118 909	78,5%	15 951	78,5%	15 454	79,0%	14 825	79,8%	14 768	81,1%	16 001	84,0%	14 299
Total des demandes	100%	204 865	100%	20 329	100%	19 682	100%	18 777	100%	18 504	100%	19 725	-	17 023
Total cumulé	-	204 865	-	225 194	-	244 876	-	263 653	-	282 157	-	301 882	-	318 905

Présentation du barème indicatif d'indemnisation du FIVA

Le FIVA indemnise, selon le principe de la réparation intégrale, toutes les victimes de l'amiante (salariés rattachés aux différents régimes de sécurité sociale, agents de l'État, non-salariés et victimes environnementales) ainsi que leurs ayants droit.

Le barème indicatif du FIVA, approuvé par le Conseil d'administration le 21 janvier 2003 et régulièrement actualisé⁹¹, permet de garantir l'égalité de traitement des demandeurs sur l'ensemble du territoire et d'assurer la cohérence dans la prise en compte des différents préjudices.

1. Indemnisation de la victime

Indemnisation des préjudices patrimoniaux (ou financiers) :

- le préjudice économique (perte de revenus) ;
- les frais de soins (hospitalisation, chirurgie, pharmacie, rééducation, etc.) restant à la charge de la victime ;
- les autres frais supplémentaires (tierce personne, aménagement du véhicule et du logement, etc.) restant à la charge de la victime ;
- les frais funéraires.

Ces préjudices sont indemnisés à condition qu'ils soient justifiés médicalement et sur la base des éléments de preuve produits par le demandeur (factures acquittées, etc.).

Indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux (ou personnels)

L'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux est fonction de :

- la gravité de la pathologie, mesurée principalement suivant le taux d'incapacité tel qu'il résulte du barème médical du FIVA.
- l'âge à la date du diagnostic.

Les postes de préjudice suivants peuvent être indemnisés⁹²:

- l'incapacité fonctionnelle⁹²;

L'indemnisation par le FIVA de l'incapacité fonctionnelle repose sur une approche par point : un barème médical indicatif permet de déterminer le taux d'incapacité (de 5 à 100 %) auquel est affectée une valeur de point (en rente ou en capital).

L'indemnisation est en principe servie sous forme de rente dont la valeur est progressive en fonction du taux d'incapacité, afin de tenir compte des conséquences de la pathologie sur l'état de santé de la victime. Le choix a été fait de privilégier l'indemnisation des pathologies les plus graves dans la mesure où les conséquences de l'incapacité fonctionnelle sont proportionnellement plus importantes pour les taux d'incapacité élevés que pour les taux faibles.

Pour une incapacité de 100 %, la rente est de 19 436 euros par an (valeur au 1^{er} avril 2020)

Taux incapacité	5 %	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %
Rente FIVA	486 €	1 023 €	1 611 €	2 251 €	2 941 €	3 683 €	4 475 €	5 319 €	6 215 €	7 161 €

Taux d'incapacité	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	85 %	90 %	95 %	100 %
Rente FIVA	8 158 €	9 207 €	10 306 €	11 458 €	12 659 €	13 913 €	15 913 €	16 572 €	17 979 €	19 436 €

⁹¹ Le barème indicatif d'indemnisation a été revalorisé par délibération du 22 avril 2008. En application de la délibération du 20 mai 2014, les rentes servies par le FIVA sont en outre revalorisées dans les conditions prévues par l'article L.341-6 du Code de la sécurité sociale. Dernière revalorisation en date du 1^{er} avril 2021.

⁹² En application de la délibération du Conseil d'administration du 17 mars 2009, le poste de préjudice correspondant à l'incapacité fonctionnelle est désormais placé dans la catégorie des préjudices extrapatrimoniaux. Cette classification n'est toutefois applicable que pour les dossiers reçus à compter du 6 avril 2009.

Lorsque la rente est inférieure à 500 euros par an, l'indemnisation de l'incapacité fonctionnelle est versée sous forme de capital au moyen d'une table de capitalisation.

Le FIVA utilise une table de capitalisation qui lui est propre, actualisée par délibération du Conseil d'administration le 12 avril 2012 en fonction des critères suivants :

- les projections pour l'année 2012 établies par l'Insee dans la table 2007-2060 (Insee - Résultats n° 117 Société, décembre 2010) ;
- le caractère asexué de la table ;
- le taux d'actualisation en vigueur des tables de la CNAM relatif à l'application des articles R.376-1 et R.454 1 du Code de la sécurité sociale. Les modifications ultérieures de ce taux entraînent une modification automatique de la table de capitalisation du FIVA le mois suivant sa publication au Journal officiel.

- le préjudice moral ;
- le préjudice physique ;
- le préjudice d'agrément ;
- le préjudice esthétique (au cas par cas, suivant les constatations médicales notamment l'amaigrissement extrême, les cicatrices, le recours à un appareillage respiratoire, la modification cutanée ou déformation thoracique).

En cas d'aggravation de l'état de santé de la victime en lien avec la pathologie liée à l'amiante déjà indemnisée ou en cas d'apparition d'une nouvelle pathologie liée à l'amiante, l'indemnisation des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux est réétudiée en fonction de l'évolution de l'incapacité.

2. Indemnisation des préjudices des ayants droit

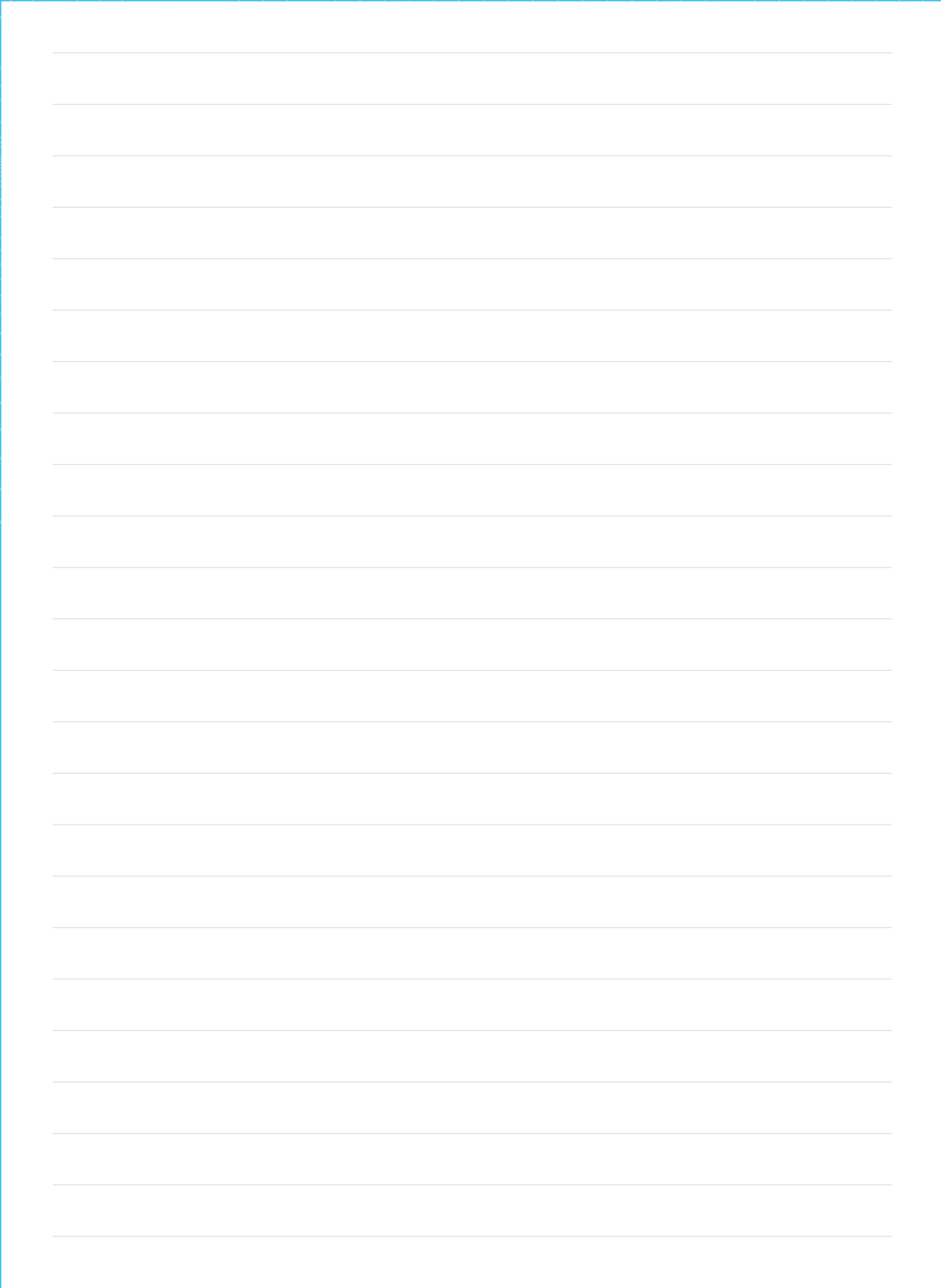
Le FIVA a sensiblement étendu la notion d'ayant droit par rapport à la définition utilisée par la sécurité sociale (conjoint survivant, enfants, ascendants) en retenant le sens qui lui est donné en réparation intégrale, reposant sur la proximité affective.

Les proches des victimes de l'amiante peuvent demander une indemnisation au titre du préjudice moral et d'accompagnement subi en cas de décès de la victime causé par l'amiante. L'indemnisation est alors fixée selon le barème d'indemnisation et varie en fonction du lien de proximité avec la victime (de 32 600 € pour les conjoints à 3 300 € pour les petits-enfants).

Par ailleurs, lorsque les proches subissent un préjudice économique du fait du décès de la victime (par exemple, perte de revenus du ménage), ils peuvent en obtenir réparation. Les revenus avant et après le décès sont comparés en tenant compte de la composition du ménage ; si ces revenus diminuent, le FIVA peut verser une compensation. Le Conseil d'administration du FIVA a fixé les éléments à prendre en compte dans le calcul du préjudice économique du conjoint survivant.

Lorsque la victime décède des conséquences de la pathologie liée à l'amiante, les ayants droit héritiers de la victime peuvent bénéficier, en plus de l'indemnisation de leurs préjudices personnels, de l'action successorale (versement à la succession des sommes indemnifiant les préjudices subis directement par la victime).

Pour plus d'informations : www.fiva.fr



Tour Altaïs
1, place Aimé Césaire
CS 70010
93 102 MONTREUIL CEDEX

—
www.fiva.fr
contact@fiva.fr
Tél. : 0801 90 24 94

